

Septembre 2025

Catégories
ABC



MÉTHODOLOGIE

Préparation aux concours

Au cœur de la vie publique locale

Marine DERKENNE



Sommaire

1	<u>Vous travaillez dans une collectivité territoriale ou un établissement public local</u>	7
	1.1. cette collectivité territoriale est une commune	10
	1.2. ou cette collectivité territoriale est un département	12
	1.3. ou cette collectivité territoriale est une région	15
	1.4. ou cette personne publique est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	17
	1.5. ou cette personne publique est un autre établissement public local	19
2	<u>Avec des partenaires tous azimuts</u>	21
3	<u>Au milieu d'autres entités publiques</u>	23
4	<u>La collectivité, lieu de la démocratie locale</u>	25
5	<u>Collectivités et établissements sont régis par des lois et textes multiples</u>	27
6	<u>Établissements publics et collectivités communiquent eux-mêmes souvent par l'écrit</u>	29
7	<u>La collectivité organise l'espace pour le bien-être des citoyens</u>	31
8	<u>Elle (ou il) assure des missions de service public</u>	33
9	<u>La personne publique dispose donc d'un budget propre</u>	35

10	<u>L'achat public</u>	37
11	<u>Et de moyens humains</u>	39
	11.1. La carrière	41
	11.2. Les droits et obligations du fonctionnaire	43
	11.3. Les organismes statutaires de la fonction publique territoriale	45
12	<u>La mise en jeu de la responsabilité</u>	47
13	<u>Cette collectivité, cet établissement sont soumis à des contrôles</u>	49
14	<u>Ces contrôles se situent dans un système juridictionnel complexe</u>	51
15	<u>L'État participe à cet édifice</u>	53
16	<u>L'Union européenne influence la vie locale</u>	55

La rédaction du présent recueil a été achevée en septembre 2025

Ce document est **disponible gratuitement** en téléchargement.

Retrouvez-le sur

www.wikiterritorial.cnfpt.fr rubrique Éditions

Présentation

Toutes les préparations aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale font appel, peu ou prou, à une culture spécifique : la culture territoriale. Pour certains, il s'agit d'un programme juridique précisé par les textes. Pour d'autres, en particulier dans le cas de nombreuses épreuves orales, il s'agit pour le candidat d'être capable de se situer dans sa collectivité territoriale, mais aussi de situer cette dernière et ses activités dans le paysage administratif global.

C'est cet objectif poursuivi par ce fascicule, qui, au-delà des préparations aux concours, pourra également être utile à tout agent territorial soucieux de mieux maîtriser son environnement. Il s'agit en effet d'une culture de base, qui ne peut pas échapper à l'agent territorial investi d'une mission de service public.

Vous travaillez dans un service d'une collectivité territoriale (commune, département ou région) ou d'un établissement public local (Office public de l'habitat, centre communal d'action sociale (CCAS), communauté, métropole...), au milieu d'autres collectivités territoriales, avec de nombreux partenaires.

Cette personne morale s'insère dans un contexte juridique complexe, est régie par des lois et des textes multiples ; elle communique le plus souvent par l'écrit.

Elle organise l'espace pour le bien-être des citoyens, et assure ses missions d'intérêt général avec l'aide d'agents territoriaux ; elle dispose donc d'un budget propre et procède à des achats ; mais est soumise à des contrôles.

L'État participe à cet édifice.

Ces différents éléments constituent la trame de cet ouvrage.

Chaque thème fait l'objet d'une présentation rapide des données de base, bagage essentiel que devrait posséder tout agent territorial ; un schéma développant un point particulier ou un tableau récapitulatif est systématiquement associé.



À noter !

Ce paragraphe attire votre attention sur des définitions, des éléments d'actualité, d'illustration ou de comparaison.



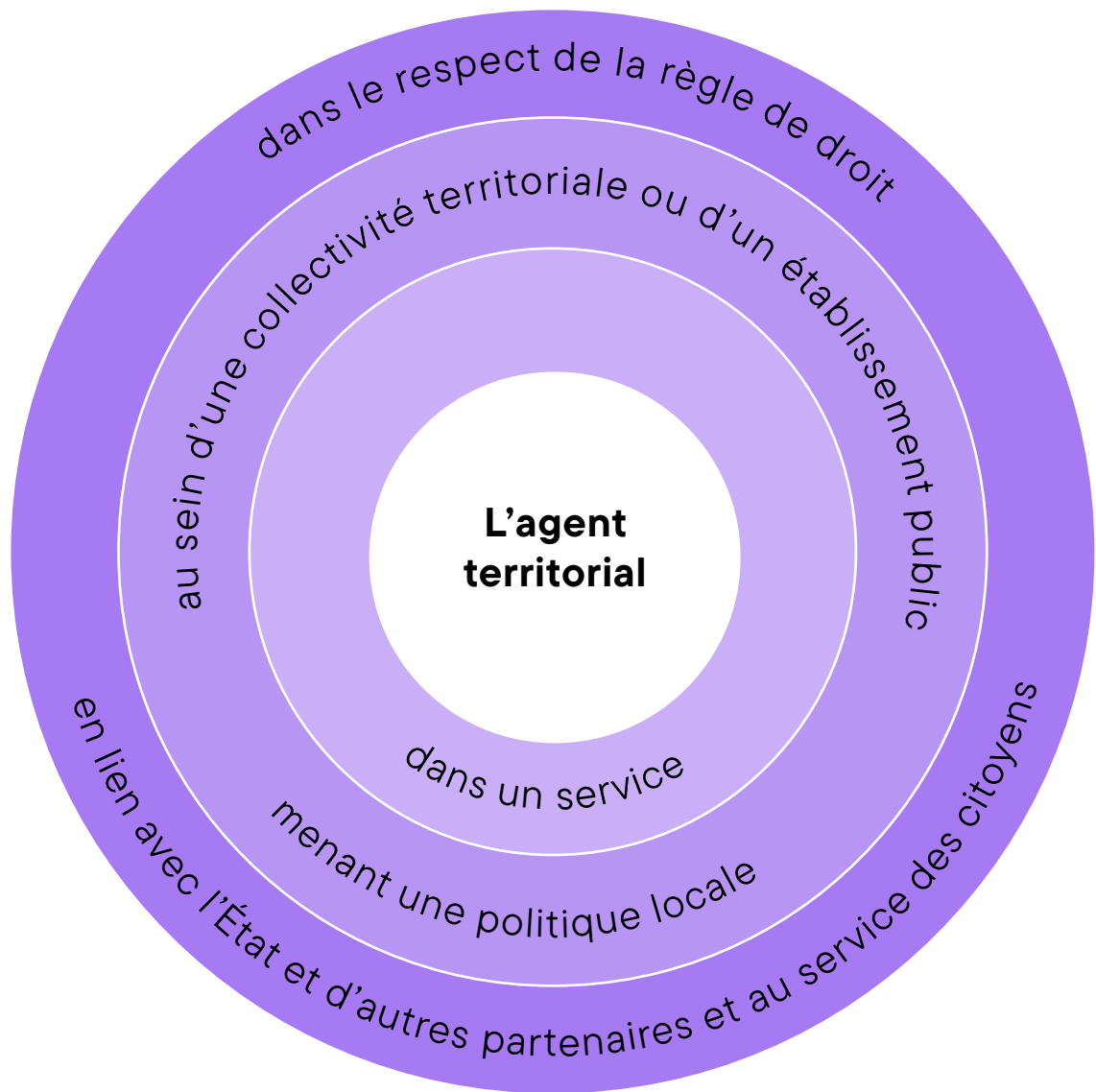
Et la loi du 11 avril 2025 ?

Ce panneau vous signale une actualité législative, ici une loi récente. Un lien hypertexte vous permet d'accéder à Legifrance.



À chercher...

Pour vous permettre d'adapter ces connaissances à votre milieu professionnel, il vous est proposé quelques questions.



1 Vous travaillez dans une *collectivité territoriale* ou un *établissement public local*

Votre activité professionnelle s'inscrit dans un périmètre géographique, division du territoire servant de cadre d'action à différents services. Cet espace porte un nom, dispose d'un territoire, accueille des habitants.

Quand on parle d'administration locale... de quoi s'agit-il ?

Pour satisfaire les besoins de cette population locale, certaines tâches ont été confiées à des élus.

Ainsi, la région dispose d'autorités issues du suffrage : les conseillers régionaux et le président du conseil régional. Le département est administré par les conseillers départementaux et le président du conseil départemental, la commune par les conseillers municipaux et le maire.

On retrouve donc à chaque fois un organe collégial, appelé assemblée délibérante, et à sa tête, celui (ou celle) qu'on désigne comme l'organe exécutif.

La commune, le département, la région sont des collectivités territoriales.

Parfois certains services sont juridiquement distincts des collectivités territoriales. On les appelle des établissements publics. Eux aussi sont dirigés par une assemblée délibérante et un organe exécutif qui est appelé Président.

Les offices publics de l'habitat, qui construisent et gèrent les habitations à loyer modéré, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) qui attribuent des aides sociales aux personnes en difficulté, les structures intercommunales comme les communautés sont des établissements publics.

Ces mêmes territoires sont aussi la circonscription d'un représentant de l'État : le préfet de région pour la région, le préfet de département pour le département... et le maire (qui dispose d'une double fonction puisqu'il est à la fois un élu et un représentant de l'État) pour la commune.

Qu'appelle-t-on les actes 1, 2 et 3 de la décentralisation ?

Les lois de décentralisation déterminent les compétences de chacun. On distingue historiquement trois étapes principales :

- l'acte 1 (loi du 2 mars 1982 complétée par les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983) qui a profondément modifié l'organisation administrative française avec un renforcement des compétences des collectivités et un allègement du contrôle de l'État ;
- l'acte 2 (réforme de la Constitution en 2003 et loi du 13 août 2004 en particulier) qui opère de nouveaux transferts de compétences aux collectivités. Elles disposent d'un droit à l'expérimentation leur permettant de déroger à la répartition légale des compétences. Le principe de subsidiarité est affirmé : les collectivités ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.
- l'acte 3 (lois MAPTAM du 27 janvier 2014, délimitant les régions du 16 janvier 2015 et NOTRe du 7 août 2015) qui renforce les niveaux intercommunaux et régionaux, et rationalise les compétences.

🔍 À chercher...

Dans quelle collectivité territoriale ou dans quel établissement public travaillez-vous ?

Quel est le nombre d'habitants ?

Quel est l'organe délibérant ? L'organe exécutif ?

Qui est le représentant de l'État ?



Mais finalement, qui fait quoi ?

- Les élus locaux ou autorités décentralisées, ont en charge, au niveau municipal, de nombreux dossiers dans des secteurs très variés allant de l'entretien des écoles maternelles et primaires à la délivrance des permis de construire. Les élus du département gèrent plus particulièrement la voirie, l'entretien des collèges et l'action sanitaire et sociale ; ceux de la région, l'entretien des lycées, la formation professionnelle ainsi que le développement économique et l'aménagement du territoire.
- Certaines compétences ne sont pas exercées directement par les collectivités territoriales, mais par un établissement public local qui a une vocation spécifique ; par exemple la politique de la ville pour une communauté d'agglomération.

Et l'acte 4 de la décentralisation ?

C'est une réforme qui s'appuie sur 2 éléments législatifs.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a plusieurs enjeux :

1. assurer une meilleure représentativité des communes au sein de l'intercommunalité,
2. améliorer la flexibilité de la répartition des compétences entre communes et intercommunalité,
3. renforcer les droits et pouvoirs des élus de proximité.

La loi 3DS (de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022 s'articule sur différents axes :

1. Donner aux collectivités la souplesse nécessaire pour adapter leur action aux particularités de leur territoire (possibilité de transfert des compétences à l'intercommunalité de manière différenciée selon les communes, extension du pouvoir réglementaire des collectivités, ...)
2. Décentraliser de nouvelles compétences dans les domaines des grands défis contemporains : transition écologiques, logement social (avec réajustement des exigences de la loi SRU), voirie et transports... Possibilité de recentralisation du RSA sur demande.
3. Rapprocher l'État du terrain pour plus de proximité avec les collectivités : maisons France Services, fonds de soutien à l'investissement local confié aux préfets...
4. Faciliter l'action publique locale : généralisation du principe « dites-le nous une seule fois » grâce à un échange de données entre administrations ; pérennisation de la possibilité du recours à la visio-conférence pour les assemblées intercommunales, départementales et régionales ; allègement des obligations déclaratives des élus auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; ...



À noter !

1. La loi NOTRe supprime la clause générale de compétences du département et de la région... clause qui avait été rétablie par la loi MAPTAM !
2. La loi 3 DS demande plus de 80 décrets pour être applicable ! Ce texte il est vrai comporte 270 articles et occupe près de 100 pages au Journal officiel.

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU 1^{ER} JANVIER 2025

	BLOC COMMUNAL	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS	ÉTAT
ENFANCE ET JEUNESSE	<ul style="list-style-type: none"> Halte-garderie Crèche Création, entretien d'écoles maternelles et primaires 	<ul style="list-style-type: none"> Halte-garderie Crèche Création, entretien des collèges 	<ul style="list-style-type: none"> Création et entretien des lycées Apprentissage, formation 	<ul style="list-style-type: none"> Universités Responsabilités pédagogiques Rémunération des enseignants
ACTIONS SOCIALES	<ul style="list-style-type: none"> Aides aux personnes en difficulté (le plus souvent par le CCAS) 	<ul style="list-style-type: none"> PMI Protection Maternelle et Infantile Aide sociale à l'enfance RSA sauf exceptions Aides aux handicapés PCH APA (allocation personnalisée à l'autonomie) 	Formations sociales et para-médicales	<ul style="list-style-type: none"> Solidarité sociale Grandes causes nationales (toxicomanie, alcoolisme...)
VOIRIE, PROPRIÉTÉ	<ul style="list-style-type: none"> Création et entretien de la voirie communale Ramassage et traitement des ordures ménagères Création et entretien des réseaux d'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> Création et entretien de la voirie départementale et nationale 	<ul style="list-style-type: none"> Plan régional de prévention et de gestion des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> Voirie d'intérêt national
ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Création et entretien des parcs et jardins... 	<ul style="list-style-type: none"> Plan des itinéraires de promenades et de randonnées Politique des espaces naturels sensibles 	<ul style="list-style-type: none"> Parcs naturels régionaux Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Parcs nationaux Réglementation et contrôle
CULTURE	<ul style="list-style-type: none"> Bibliothèques municipales Conservatoires de musique et de danse Musées municipaux 	<ul style="list-style-type: none"> Bibliothèque départementale Archives départementales 	<ul style="list-style-type: none"> Inventaire général du patrimoine culturel Enseignement artistique professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle Musées nationaux
SPORT	<ul style="list-style-type: none"> Subventions et équipements sportifs : piscine... 	<ul style="list-style-type: none"> Équipements sportifs des collèges 	<ul style="list-style-type: none"> Équipements sportifs des lycées 	<ul style="list-style-type: none"> Réglementation et contrôle
URBANISME	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration des PLU/ PLUI Délivrance des permis de construire si PLU ou carte communale 			<ul style="list-style-type: none"> Gestion des autorisations en l'absence de PLU ou carte communale
DÉVELOPPEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Transports urbains 	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'équipement rural 	<ul style="list-style-type: none"> Aides aux entreprises Transports régionaux de voyageurs Contrats de plan avec l'État Formation professionnelle Tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> Réglementation et contrôle

CCAS Centre communal d'action sociale

PCH Prestation de compensation du handicap

PLU Plan local d'urbanisme

PLUI Plan local d'urbanisme intercommunal

RSA Revenu de solidarité active

1.1 Cette collectivité territoriale est une commune...

Le conseil municipal... Quelle constitution ? Quel rôle ?

- **ÉLECTION** - Le conseil municipal, organe délibérant, compte de 7 à 69 conseillers (en fonction de la population de la commune), élus pour 6 ans. Il s'agit d'un mode de scrutin de liste à 2 tours mixte (principalement majoritaire, avec une part proportionnelle). Les listes de candidats respectent la parité, donc alternent homme-femme.
- **RÔLE** - Il règle par ses délibérations les affaires de la commune, collectivité territoriale de proximité. Par exemple, il adopte les documents budgétaires, crée et organise les services publics communaux (accueil de loisirs...), crée et supprime les emplois municipaux, décide de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires (écoles maternelle et primaire)...

Le maire, qui l'élit ? Pour faire quoi ?

- **ÉLECTION** - Le maire, organe exécutif, est élu pour 6 ans, par le conseil municipal, en son sein, au scrutin majoritaire à 3 tours, lors de la séance qui suit les élections municipales. Les maires adjoints sont élus au scrutin de liste, respectant la parité.
- **RÔLE** - Le maire a deux types d'attributions :
 - en tant que représentant de la commune, collectivité décentralisée : il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses et peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés) ainsi que déléguer ses pouvoirs à des maires adjoints. Il possède de plus des pouvoirs propres : il assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité (autorité de police municipale), il dirige les services municipaux et est donc le chef du personnel communal.
 - en tant que représentant de l'État dans la commune : sous l'autorité du procureur de la République il est officier d'état civil et officier de police judiciaire ; sous l'autorité du préfet il publie et exécute les textes officiels, organise les élections, participe aux recensements, légalise les signatures, délivre certaines autorisations au nom de l'État (licence des débits de boisson...).

Pour mener ces tâches (même lorsqu'il s'agit de compétences exercées pour le compte de l'État), les élus municipaux, décideurs politiques, sont assistés d'agents territoriaux.

À noter !

1. Il y a en France **34 875 communes** (au 1^{er} janvier 2025).
2. La base de l'organisation de la commune, née sous la Révolution, est la loi du 5 avril 1884.
3. Le maire n'est pas élu par les habitants mais par les conseillers municipaux.

Quelle actualité législative ?

La loi du 16 mars 2015 modifiée par la loi en 2019 et en 2025 a permis l'essor de 840 communes nouvelles, c'est-à-dire issues de la fusion de communes contigües. Saint-Denis est la plus importante des communes nouvelles, avec près de 150 000 habitants.

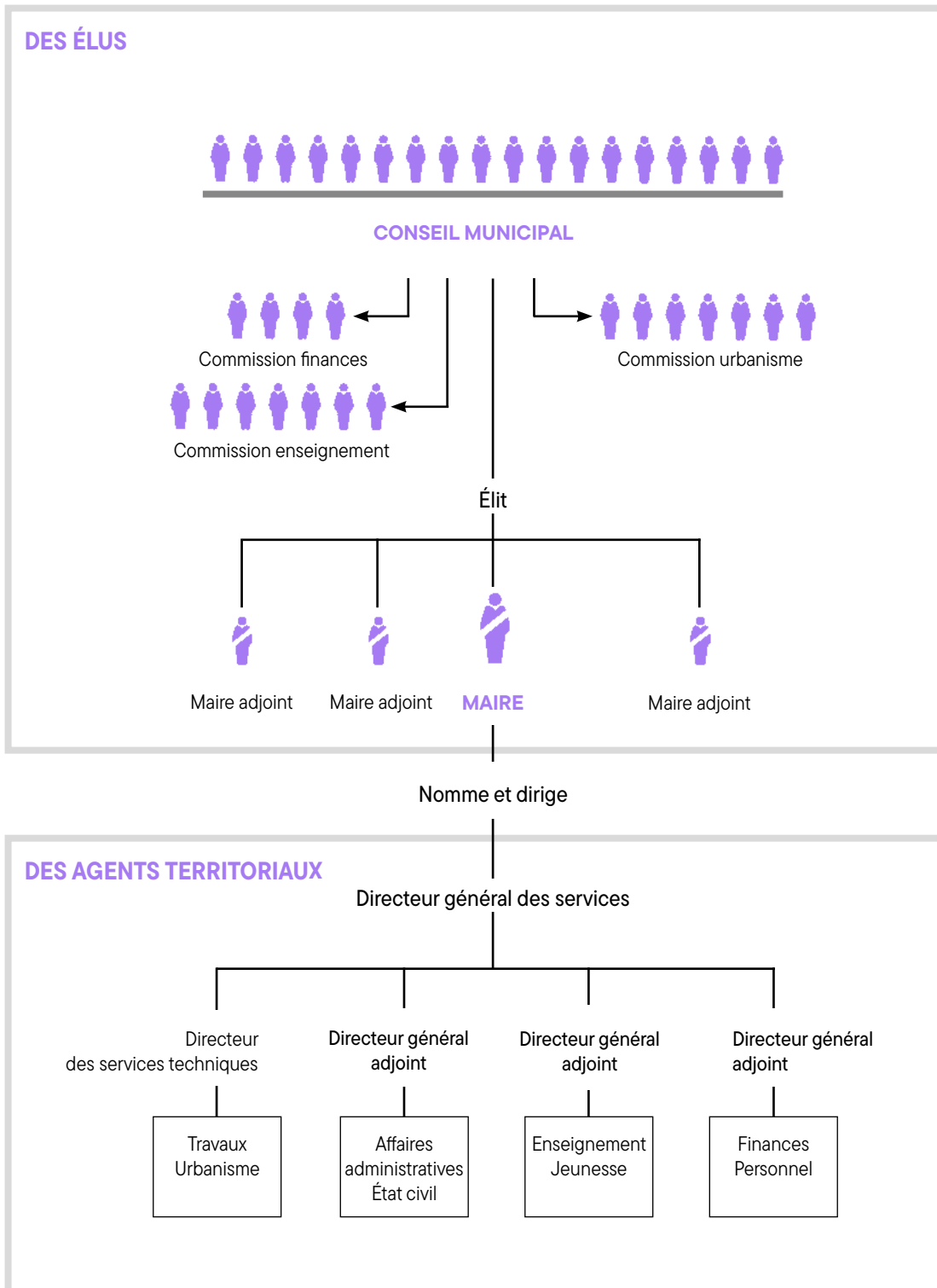
La loi du 21 mars 2024 renforce la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, à la suite de nombreuses violences commises à leur encontre (arsenal répressif consolidé, prise en charge améliorée, etc.).

À chercher...

- Quand ont eu lieu les dernières élections municipales ?
- Quel est le nombre de conseillers municipaux ? Quel a été le mode de scrutin utilisé pour les élire ?



L'ORGANISATION D'UNE COMMUNE



1.2 Ou cette collectivité territoriale est un département

Le conseil Départemental... Quelle constitution ? Quel rôle ?

- **ÉLECTION** - Le conseil départemental, organe délibérant, comprend 2 fois plus de conseillers que le département compte de cantons.
- Les conseillers, âgés d'au moins 18 ans, sont élus pour 6 ans, au scrutin binominal paritaire majoritaire à 2 tours (2 par canton).
- **RÔLE** - Il règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.
- Par exemple, il adopte les documents budgétaires, crée et organise les services publics du département, crée et supprime les emplois de fonctionnaires départementaux, détermine la politique sociale (aide à l'enfance, PMI, personnes âgées, handicapés, RSA...) décide de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires (collèges), entretient la voirie, aide à l'équipement rural...

Le président du conseil départemental, qui l'élit ? Pour faire quoi ?

- **ÉLECTION** Le président du conseil départemental (et les vice-présidents), organe exécutif, est élu par le conseil en son sein, au scrutin majoritaire, pour six ans. Lors de la séance de l'élection, c'est le doyen d'âge qui préside, le plus jeune membre du conseil fait fonction de secrétaire. Si, lors des deux premiers tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, on procède à un troisième tour où la majorité relative suffit. S'il y a partage des voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.
- **RÔLE** Le président, en tant que responsable du département, collectivité décentralisée, prépare et dirige les réunions du conseil départemental qu'il convoque au moins une fois par trimestre. Il prépare, présente et exécute le budget départemental. Dans un délai de deux mois avant son examen, un débat a lieu au conseil départemental sur les orientations budgétaires. Le président du conseil départemental prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des recettes fiscales des collectivités territoriales perçues par l'État. Il est l'unique ordonnateur des dépenses pour le département et tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Le président du conseil départemental doit rendre compte au conseil par un rapport spécial de la situation générale et financière du département.

Le président peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés). De plus, il possède des pouvoirs propres : il est autorisé de police administrative sur la voirie départementale hors agglomération. Il nomme aux emplois du département créés par délibération du conseil. Il est le chef hiérarchique des services du département.



À noter !

1. À côté du président et pour l'assister, la commission permanente dispose de compétences propres. Les membres de cette commission, autres que le président, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, au vote préférentiel. La commission permanente peut recevoir délégation du conseil pour l'exercice d'une partie de ses attributions (elle doit donner un avis conforme obligatoire sur le choix du représentant du département en défense dans toute action engagée contre lui). Par contre, les attributions financières essentielles, comme le vote du budget, ne peuvent pas être déléguées à la commission permanente.
2. Exceptionnellement, les conseillers départementaux et leur président élus en 2021 disposent d'un mandat de 7 ans afin d'éviter la coïncidence avec les présidentielles en 2027.

Attention, le territoire géographique que constitue le département est aussi le cadre de services de l'État.

Il s'agit d'antennes locales des différents ministères. Ces **services dits déconcentrés** (par exemple la direction départementale des territoires, DDT) sont animés par des agents de l'État, soumis à son pouvoir hiérarchique car nommés par lui. A quelques exceptions près, ils sont placés sous la direction du préfet du département, fonctionnaire d'État nommé en conseil des ministres. Ils ne sont donc pas sous l'autorité des élus du département.



À noter !

1. Il y a en France 95 départements depuis la fusion des deux départements alsaciens.
2. Né en 1790, réorganisé par la loi du 10 août 1871, le département bénéficie largement de la décentralisation de 1982 en se dotant d'un exécutif élu.
3. Un canton couvre plusieurs communes en milieu rural, mais les grandes communes urbaines sont divisées en plusieurs cantons.
4. Commission permanente : sorte de conseil du département en réduction (car élue par le conseil à la proportionnelle), agit par délégation.
5. La Métropole de Lyon, collectivité atypique, exerce des compétences intercommunales et départementales sur son territoire.



Et l'acte 3 de la décentralisation ? La loi 3DS ?

Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et au développement sociale, à l'autonomie des personnes...

Certaines compétences départementales sont transférées aux métropoles, et [La loi NOTRe](#) supprime la clause générale de compétences et dote la région de certains domaines actuellement assurés par les départements, comme les transports scolaires à partir de 2017.

La loi 3 DS place les gestionnaires des collèges sous autorité fonctionnelle du président du conseil départemental pour les compétences exercées dans son champ de compétences, permet l'expérimentation de la recentralisation du RSA, autorise le transfert du réseau routier et autoroutier de l'État, et institue le département en chef de file en matière de logement inclusif et d'adaptation de logement au vieillissement de la population.



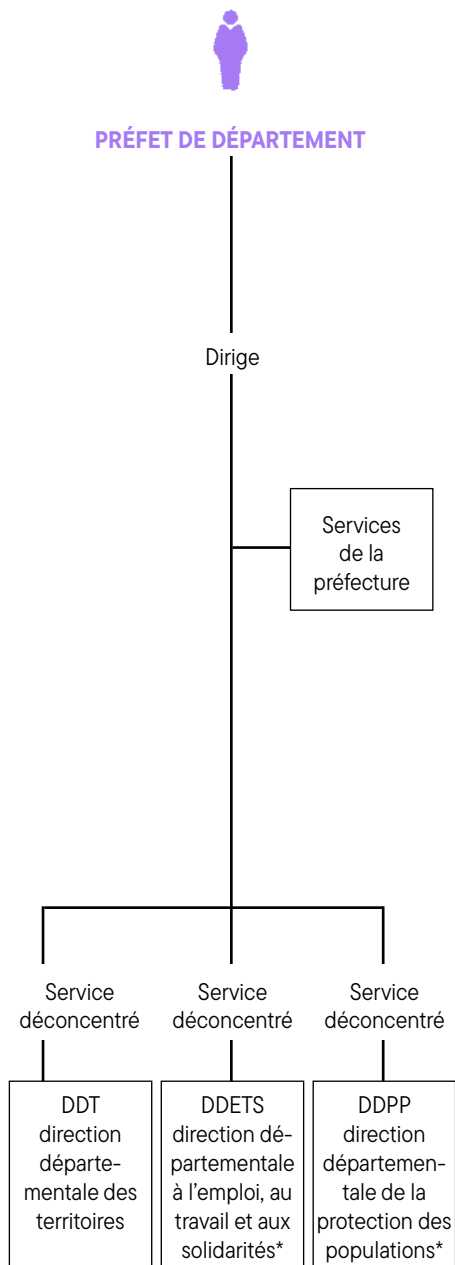
À chercher...

- Quand ont lieu les élections départementales ?
- Quel est le nombre de conseillers de votre département (et de cantons) ?
- Quel est le nom du président de l'assemblée délibérante ?

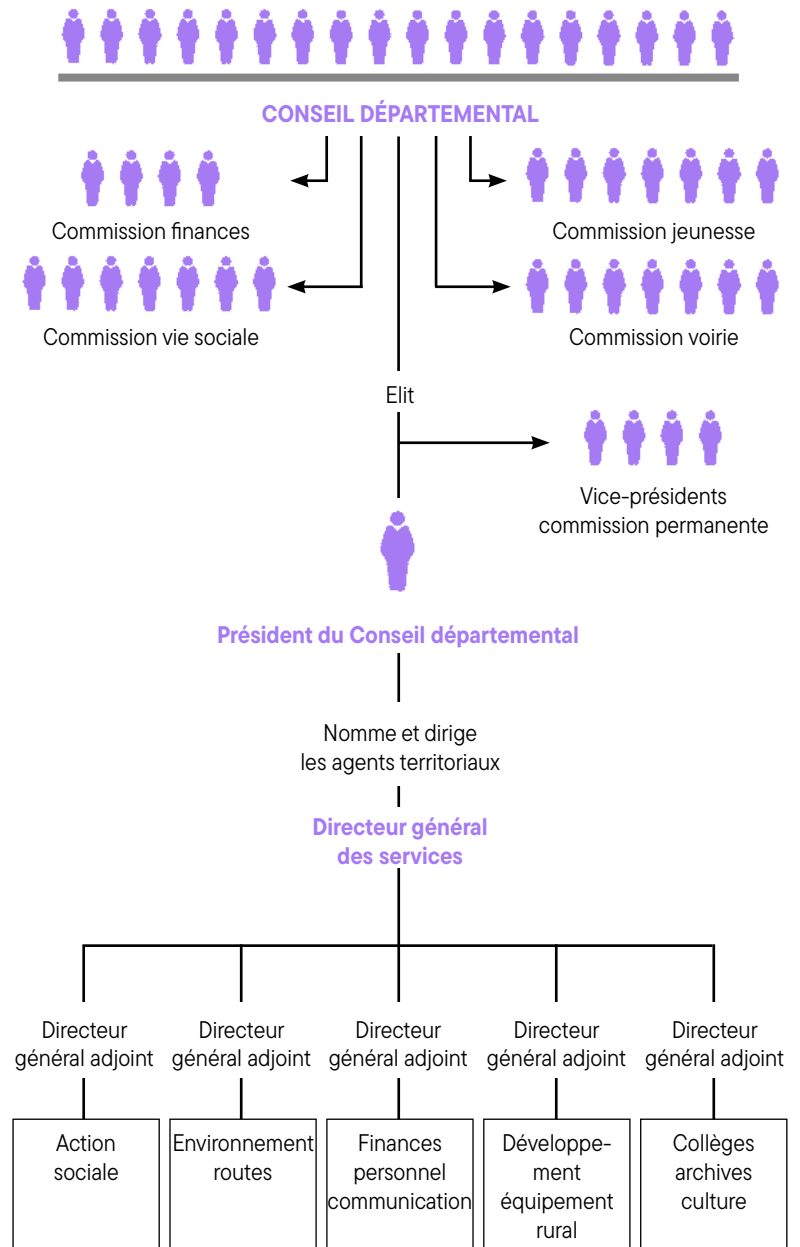


AU NIVEAU D'UN DÉPARTEMENT

DES AGENTS DE L'ÉTAT



DES ÉLUS



* dans certains départements la DDETSPP regroupe ces 2 directions

1.3 Ou cette collectivité territoriale est une région

Le conseil régional... Quelle constitution ? Quel rôle ?

- **ÉLECTION** - Le conseil régional, organe délibérant, comprend un nombre de conseillers fixé par la loi, variable selon les régions (209 en Ile-de-France).
- Les conseillers sont élus pour 6 ans, au scrutin de liste régionale à sections départementales, par un mode de scrutin mixte (à la fois majoritaire et proportionnel à 2 tours).
- Les listes de candidats doivent respecter la parité (donc alterner homme-femme).
- **ATTRIBUTIONS** - Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Par exemple, il adopte les documents budgétaires, crée et organise les services publics de la région (tourisme...), crée et supprime les emplois de fonctionnaires régionaux, détermine la politique de formation professionnelle (continue et des jeunes), décide de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires (lycées), participe de façon croissante à l'aménagement du territoire (planification, transports, interventions économiques).
- Comme pour le département, la loi du 6 février 1992 a instauré une commission permanente, conseillers régionaux élus à la proportionnelle par le conseil et délibérant à sa place, sauf en matière budgétaire.

Le président du conseil régional, qui l'élit ? Pour faire quoi ?

- **ÉLECTION** - Le président du conseil régional (et les vice-présidents), organe exécutif, est élu par le conseil en son sein, pour 6 ans.
- Lors des deux premiers tours, la majorité absolue est requise, au troisième tour, la majorité relative suffit. Dès que le président est élu, et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre de vice-présidents de quatre à quinze sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif de ce conseil.
- **ATTRIBUTIONS** - Le président en tant que responsable de la région, collectivité décentralisée, prépare et dirige les réunions du conseil. Il convoque l'assemblée. Il prépare, présente et exécute le budget régional. Il est l'ordonnateur principal de la collectivité territoriale et prescrit les recettes. Il peut adresser au comptable de la région un ordre de réquisition en cas de refus de paiement d'une dépense. Il rend compte chaque année par un rapport spécial annuel et obligatoire de la situation de la région.
- Le président dirige les services de la région et est donc le chef hiérarchique du personnel régional. Il ne dispose, contrairement au maire et au président du conseil départemental, d'aucun pouvoir en matière de police administrative.

À noter !

1. La collectivité région est récente : établie par la loi de 1982, elle n'est inscrite dans la Constitution qu'en 2003.
2. Le territoire de la région est aussi le cadre de services déconcentrés de l'État, les directions régionales, animées par des agents de l'État, placés sous la direction du préfet de région.
3. Contrat de plan État-région : document fixant les perspectives de développement de la région pour 7 ans.
4. Exceptionnellement, les conseillers régionaux et leur président élus en 2021 disposent d'un mandat de 7 ans.

Et la région aujourd'hui, avec la loi 3DS

Il y a 12 régions métropolitaines : Grand Est / Nouvelle-Aquitaine / Auvergne-Rhône-Alpes / Bourgogne-Franche-Comté / Bretagne / Centre-Val de Loire / Île-de-France / Occitanie / Hauts-de-France / Normandie / Pays de la Loire / Provence-Alpes-Côte d'Azur (loi du 16 janvier 2015).

La loi 3 DS place les gestionnaires des lycées sous autorité fonctionnelle du président du conseil régional pour les compétences exercées dans son champ de compétences, et permet que le réseau routier et autoroutier de l'État soit mis à disposition des régions volontaires à titre expérimental pour 8 ans.

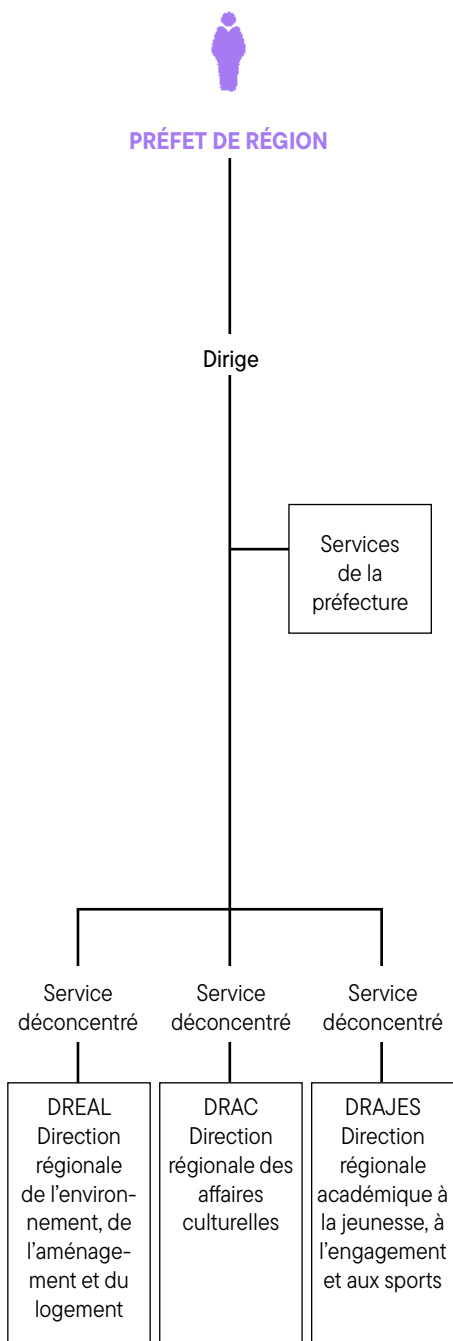
À chercher...

Quand auront lieu les prochaines élections régionales ? Combien de fonctionnaires régionaux dans votre région ?

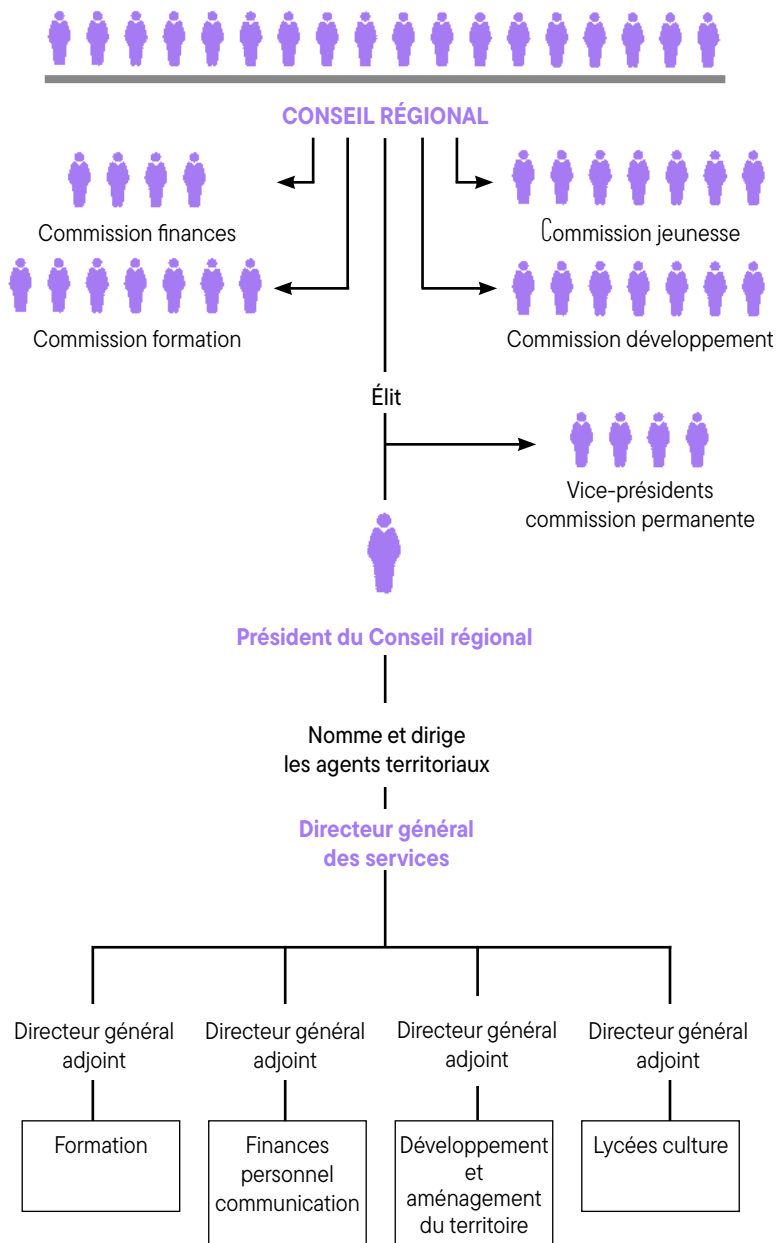


AU NIVEAU D'UNE RÉGION

DES AGENTS DE L'ÉTAT



DES ÉLUS



UN ORGANISME SOCIO-PROFESSIONNEL

Conseil économique, social et environnemental de la région ou **CESER**

1.4 Ou cette personne publique est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

L'intercommunalité, pourquoi ?

La France compte 34 875 communes, c'est un atout démocratique.

Mais cet émiettement nuit à l'efficacité locale.

- **L'union fait la force !** La coopération intercommunale permet de partager les coûts d'un équipement onéreux (par exemple en matière d'assainissement), et d'offrir aux usagers une égalité d'accès au service public (par exemple un conservatoire intercommunal).
- **La cohésion de l'action publique locale** justifie une politique globale de transport, d'urbanisme ...
- **L'intégration européenne croissante** exige un niveau de territoire pertinent comparable à celui des autres États européens (c'est d'ailleurs une condition pour obtenir des fonds structurels).

Quels sont les différents EPCI ?

- **LES SYNDICATS** permettent une intercommunalité de gestion souple. Les compétences transférées sont librement choisies par les communes membres (une compétence mise en commun pour les SIVU, plusieurs pour les SIVOM), le financement de la structure repose sur des contributions municipales, et la représentation des communes au sein de l'organe délibérant est égalitaire. L'acte 3 de la décentralisation amène une diminution du nombre de syndicats (environ 8 000).
- **LES COMMUNAUTÉS** constituent une intercommunalité plus aboutie, dite fédérative ou de projet et généralisée à l'ensemble des communes françaises. Elles se caractérisent par l'existence de compétences obligatoires, et disposent du pouvoir de fixer l'impôt. La représentation des communes est fonction de l'importance démographique de chacune.
- **LES MÉTROPOLIS** issues des lois RCT de 2010, MAPTAM de 2014, NOTRe de 2015 et du 28 février 2017, au delà de compétences communales exercent de plein droit les compétences d'une communauté urbaine, et par délégation certaines compétences départementales et régionales (21 au 01 01 2025).

Les communes adhèrent-elles librement à un EPCI ?

La loi impose à toutes les communes d'appartenir à une communauté ou une métropole. Les préfets ont en charge de veiller à cette généralisation et rationalisation de l'intégration intercommunale. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avait autoritairement fait basculer les communautés importantes démographiquement en métropoles (par exemple à Bordeaux, Grenoble, Lille...) et institué 3 métropoles à statut particulier (Métropole du Grand Paris, Métropole de Lyon et Métropole d'Aix-Marseille-Provence).



À noter !

1. Les membres de l'organe délibérant des communautés et métropoles sont élus au suffrage universel direct, par la technique dite «du fléchage», sur le même bulletin de vote que celui des municipales.
2. Lors de la création d'un EPCI, le personnel communal suit en principe la compétence : si la compétence est transférée, l'agent aussi.



Et l'acte 4 de la décentralisation ?

Il aménage les relations entre les communes et les EPCI avec la possibilité d'instituer un pacte de gouvernance et l'obligation de se doter d'une conférence des maires, instance de dialogue entre l'EPCI et ses communes membres.

De plus, la loi 3DS ouvre des transferts de compétences facultatives « à la carte », et renforce le principe de subsidiarité avec par exemple des possibilités de restitution aux communes de la compétence tourisme.



À chercher...

Quand a été institué votre EPCI ? Avec quelles compétences ? Comment est composé l'organe délibérant ?



LES DIFFÉRENTES COMMUNAUTÉS INTERCOMMUNALES

	989 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES	230 COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION	14 COMMUNAUTÉS URBAINES
ARTICLE DE RÉFÉRENCE DANS LE CGCT	L 5214-1 et s.	L 5216-1 et s.	L 5215-1 et s.
SEUIL DÉMOGRAPHIQUE	À partir de 15 000 hab	À partir de 50 000 hab	À partir de 250 000 hab
PÉRIMÈTRE	En principe d'un seul tenant et sans enclave	En principe d'un seul tenant et sans enclave	En principe d'un seul tenant et sans enclave
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique • Aménagement de l'espace communautaire • Aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs • Déchets ménagers et assimilés • Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations • Eau et assainissement sauf cas particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique • Aménagement de l'espace communautaire • Équilibre social de l'habitat • Politique de la ville • Aires d'accueil des gens du voyage • Traitement des déchets ménagers • Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations • Eau, assainissement, eaux pluviales 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique, social et culturel • Aménagement de l'espace communautaire • Équilibre social de l'habitat • Politique de la ville • Protection de l'environnement • Gestion des services d'intérêt collectif • Aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Ou cette personne publique est un autre établissement public local

L'OPH, quel rôle ? Quelle organisation ?

- **RÔLE** - Rattaché à une commune, un département ou un EPCI, l'office public de l'habitat est un établissement public industriel et commercial qui favorise le logement ([ordonnance du 01 02 2007 modifiée](#)).
- **ORGANISATION** - Son conseil d'administration comporte différentes catégories de membres : représentants de la collectivité territoriale ou de l'EPCI de rattachement (majoritaires), personnalités qualifiées désignées par des institutions du domaine économique et social (CAF, UDAF, collecteurs du 1% patronal, syndicats), représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion et représentants des locataires. Le représentant du comité d'entreprise de l'office siège avec voix consultative. Il règle par ses délibérations les affaires de l'office : adopte les documents budgétaires, crée et supprime des emplois, décide de la gestion du patrimoine, autorise la passation des contrats...
- Le président, organe exécutif, est élu par le conseil d'administration parmi les représentants de la collectivité de rattachement. Il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses ; il est le chef du personnel et est assisté d'un directeur.

Le CCAS... Quel rôle ? Quelle organisation ?

- **RÔLE** - Obligatoire dans chaque commune de plus de 1 500 hab (éventuellement intercommunal), cet établissement public local anime une action de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques (la commune, le département, l'État) et privées (les associations). [[Code de l'action sociale et des familles](#)]
- **COMPOSITION** - Son conseil d'administration comporte au maximum 17 membres : le président, et un nombre égal d'élus locaux et de personnes qualifiées dans le domaine social nommées par le maire pour 6 ans. Il règle par ses délibérations les affaires du CCAS : adopte les documents budgétaires, crée et supprime des emplois, décide de la gestion des biens, autorise la conclusion des contrats.
- Le président, organe exécutif, est de droit le maire. Il prépare et dirige les réunions du conseil, en exécute les délibérations, ordonne les dépenses ; il peut recevoir des délégations du conseil (par exemple pour passer les marchés). Il est le chef du personnel et est assisté d'un directeur.

La caisse des écoles, quel rôle ? Quelle organisation ?

- **RÔLE** - Cet établissement public administratif communal facilite la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de la famille. [[Code de l'éducation](#)]
- Restauration scolaire, classes d'environnement, études dirigées et même séjours de vacances... les actions sont très diversifiées et fonction du budget de la caisse.
- **COMPOSITION** - L'organe délibérant, le comité, comprend des conseillers municipaux, l'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant, un membre désigné par le préfet et 3 représentants des parents d'élèves. Il adopte les documents budgétaires et délibère sur les actions à mener.
- Le président, organe exécutif est le maire. Il prépare et dirige les réunions du comité, en exécute les délibérations et est le chef du personnel.



À noter !

1. Un OPH gère des logements, mais aussi des parkings, foyers de travailleurs, locaux commerciaux, ... !
2. Le CCAS peut développer des actions variées : aides ménagères, foyers du 3^e âge, colis alimentaires, ... Les dossiers de demande d'aide sociale obligatoire sont établis par le CCAS ; la décision appartient en général à l'État ou au département. La loi 3DS offre la possibilité aux métropoles de créer un CIAS.
3. Budget de la caisse des écoles = Cotisations volontaires+ subventions communale, départementale et étatique.
4. Le pôle métropolitain, institué par l'art L5731-1 CGCT, est un établissement public particulier constitué par accord entre des EPCI à fiscalité propre (24 au 01/01/2025).



À chercher...

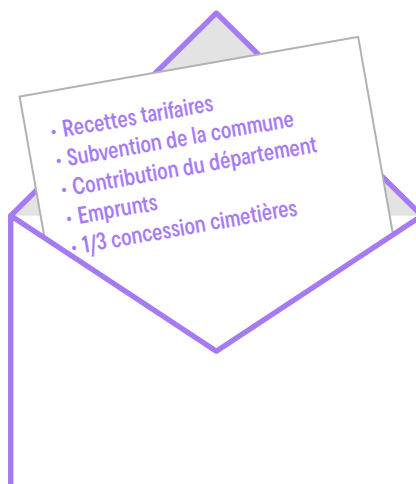
- Dans votre établissement public, quel est le nom du président ?
À quelle collectivité se rattache l'établissement public ?



D'OÙ PROVIENNENT LES RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ?



RECETTES OPH



RECETTES CCAS

2 Avec des *partenaires* tous azimuts...

Pour répondre efficacement aux attentes des citoyens, pour remplir de façon satisfaisante les missions de service public confiées par la loi, une collectivité territoriale est conduite à s'associer à d'autres partenaires : l'union fait la force !

Le recours à l'établissement public permet à la collectivité de ne pas gérer directement une compétence et de profiter d'une entité spécialisée, tout en participant notamment à son financement et à la composition de ses organes.

Ces établissements publics locaux, personnes morales de droit public autonomes mais rattachées à la collectivité, disposent d'une vocation particulière, c'est-à-dire de compétences d'attribution limitativement énumérées comme par exemple : le CCAS, l'OPH...

D'autres possibilités sont explorées comme le groupement d'intérêt public, cadre juridique formalisant un partenariat entre les personnes publiques et privées (utilisé par exemple pour les maisons départementales des personnes handicapées et les maisons de l'emploi).

La collectivité peut aussi choisir la souplesse du régime de droit privé, en participant au capital d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ou d'une société publique locale (SPL). Ces entreprises commerciales (donc personnes morales de droit privé) concilient le respect de la liberté de l'industrie et du commerce et l'intérêt général ; l'activité de la SEML ou de la SPL doit entrer dans le domaine de compétence de la collectivité, par exemple pour une commune : traitement de déchets, distribution d'eau, aménagement...

Nombreux sont les contrats entre la collectivité et les entreprises : contrats de marchés publics, concessions... Il s'agit pour la collectivité de confier un travail correspondant à un service public, sans pour autant perdre tout contrôle. Les marchés de partenariat permettent la participation du secteur privé au financement et à l'offre des biens collectifs.

D'autre part, les entreprises peuvent bénéficier de la part des collectivités d'aides directes (par exemple primes régionales...) ou d'aides indirectes (cession de terrain de la part d'une commune...).

Enfin, les associations sont des interlocuteurs privilégiés des collectivités. Ces personnes morales de droit privé (régime souple : le personnel obéit au code du travail, la comptabilité est privée...), représentant les intérêts d'un groupe de citoyens, sont un complément de l'action de la collectivité dans des domaines très variés : culturel, sportif, caritatif, touristique... même si leur position de « contre-pouvoir » semble parfois un obstacle aux élus locaux (en particulier pour les projets d'urbanisme).

À noter !

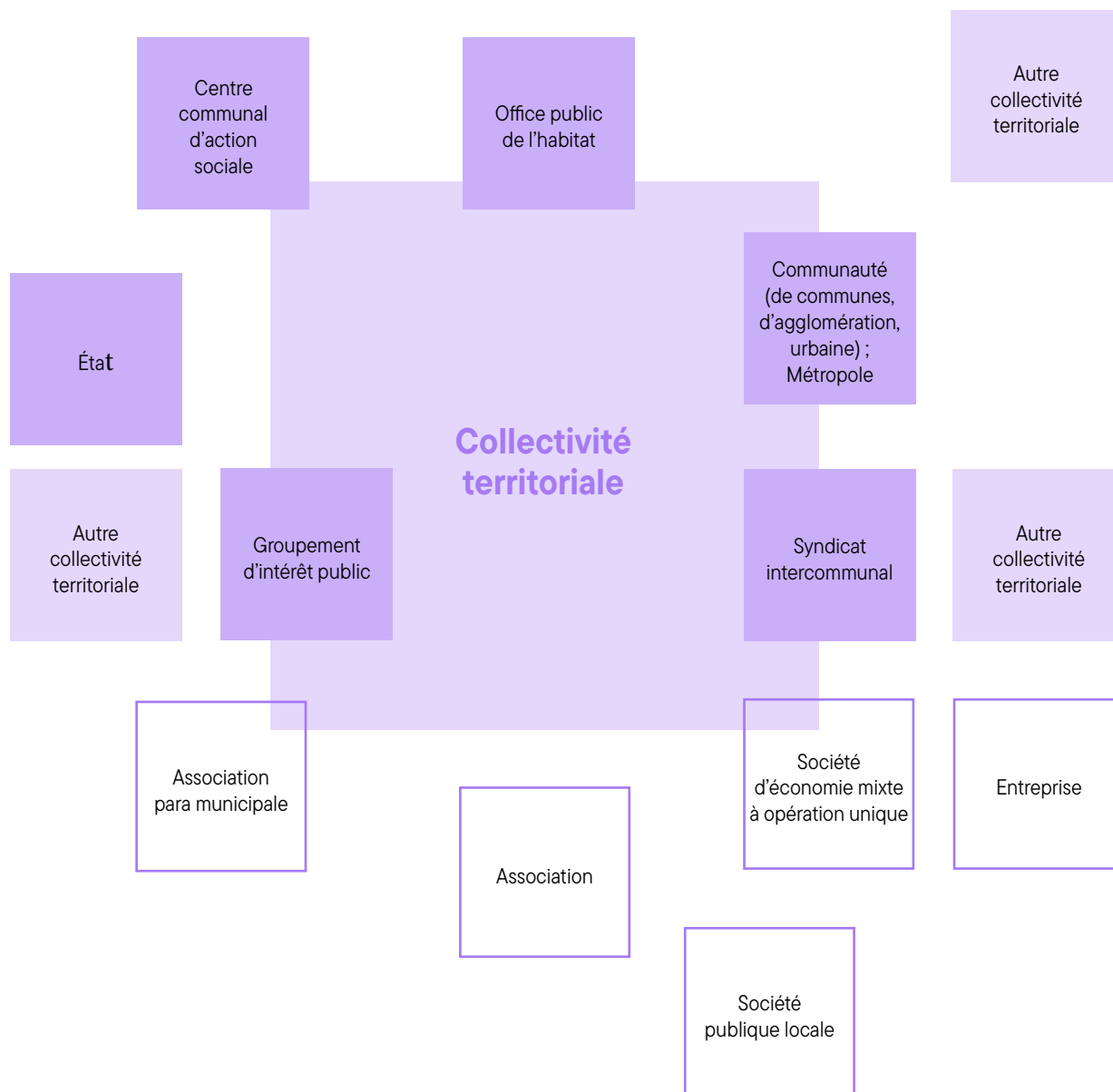
1. La SEMOP, société d'économie mixte à opération unique, a été instituée par une [loi du 1er juillet 2014](#), le marché de partenariat remplace l'ancien partenariat public-privé (article L1112-1 Code de la commande publique).
2. Les associations para-municipales sont des associations sans autonomie réelle... souvent utilisées pour échapper à la rigidité du droit public, ce qui est contestable.
3. Le personnel des associations ? Des salariés de droit privé ! Des territoriaux peuvent être mis éventuellement à disposition...

À chercher...

- Quels sont les partenaires de votre collectivité ?
- Dans votre domaine, les associations sont-elles nombreuses ?



L'ENVIRONNEMENT D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



- Personne morale de droit privé
- Collectivité territoriale
- Personne morale de droit public

3 Au milieu d'autres *entités* publiques

Le partenariat entre collectivités territoriales peut s'inscrire dans une collaboration financière (par exemple subvention de la région ou du département à une commune pour la construction d'une médiathèque) ; il peut aussi s'institutionnaliser dans un établissement public, entente interdépartementale, EPCI, syndicat mixte...

Les activités médico-sociales allient fréquemment les financements de la collectivité et des organismes sociaux comme la caisse d'allocations familiales. L'action de la CAF aux côtés des collectivités territoriales est diversifiée : participation à la politique de la ville menée par les communes ou les EPCI, convention territoriale globale, etc.

La décentralisation n'a pas fait disparaître toute relation entre les collectivités et l'État :

- financement des activités locales par le biais de dotations (Dotation Globale de Fonctionnement par exemple) ou de contrats (contrat de relance et de transition écologique pour répondre aux enjeux de transition écologique, développement économique et cohésion territoriale) ;
- aide à la prise de décision (par exemple, instruction des demandes de permis de construire pour une petite commune), rôle de conseil du préfet (en particulier à l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité des actes de la collectivité) ;
- collaboration de services étatiques et territoriaux pour une action cohérente (par exemple, partenariat entre une école maternelle et un accueil de loisirs municipal).

L'Union européenne semble pour l'instant un partenaire essentiellement dispensateur, au moyen des fonds structurels ; 18,4 milliards d'euros attribués à la France pour la période 2021-2027.

Enfin, de nombreux partenariats allient des collectivités territoriales avec des personnes publiques et privées, comme le financement de grands événements culturels ou sportifs (championnats du monde par exemple).



À noter !

1. 24 pôles métropolitains permettent le regroupement des EPCI à fiscalité propre : une inter-intercommunalité.
2. La mutualisation entre communes et EPCI prend 2 formes : la mise à disposition de services, en cas de transfert de compétences ; et la création de services communs en l'absence de transferts de compétences.



Et la loi du 6 août 2019 ?

La mutualisation entre communes et EPCI est encouragée, mais fin de l'obligation d'établir en début de mandat un schéma de mutualisation (les mutualisations peuvent donc se faire hors schéma).

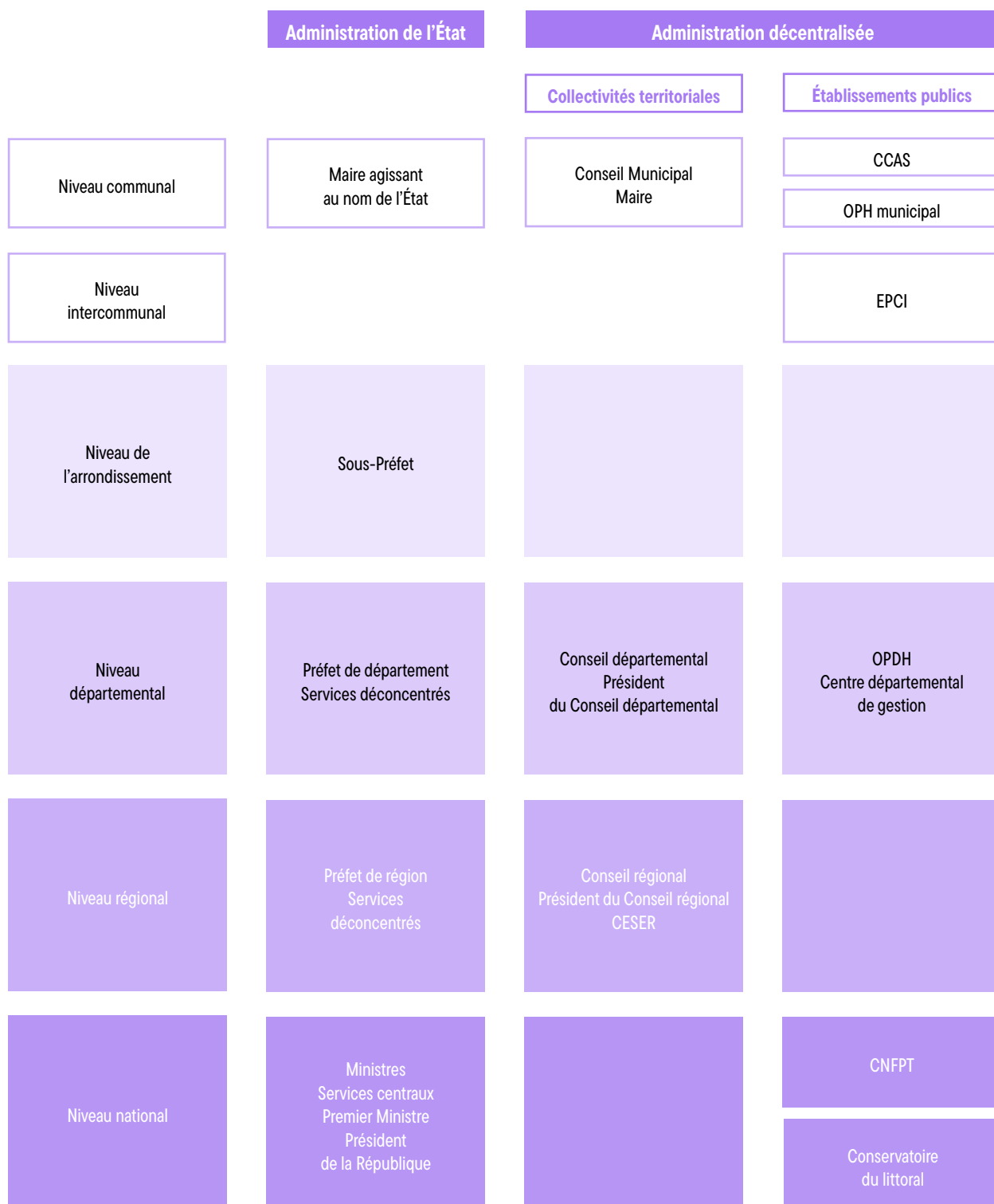


À chercher...

- Quel est le pourcentage budgétaire de l'aide financière de l'État à votre collectivité ?
- En quoi votre collectivité est-elle impactée par l'Union européenne ?
- Comment la mutualisation est-elle en marche ?



SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE



CCAS : Centre communal d'action sociale
 OPH : Office public de l'habitat
 EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

OPDH : Office public départemental de l'habitat
 CESER : Conseil économique, social et environnemental régional
 CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

4 La collectivité, lieu de la *démocratie* locale

Les élections locales... Qui ? Comment ?

- **LES ÉLECTEURS** - Actuellement pour pouvoir voter, il est nécessaire d'avoir 18 ans, d'être français (ou ressortissant européen pour les municipales depuis [la loi du 25 mai 1998](#)), de jouir de ses droits civils et politiques, d'être inscrit sur les listes électorales.
- **LES MODALITÉS** - Les élections des assemblées délibérantes se déroulent au suffrage universel direct (les citoyens élisent eux-mêmes leurs représentants, ces derniers, lors de la première réunion de l'assemblée, élisent l'exécutif de la collectivité).
- Le mode de scrutin est majoritaire (élections départementales et élection des organes exécutifs) ou mixte (élections municipales et communautaires / métropolitaines, et élections régionales).

Les élus locaux, quel statut ?

- La durée du mandat de l'élu local est en principe de 6 ans, ses fonctions sont gratuites mais il perçoit [certaines indemnités](#) (environ 4 500 € pour un maire d'une commune de 50 000 hab).
- Le cumul des mandats est limité : [la loi du 5 avril 2000 modifiée](#) ne permet pas d'être à la fois maire et président du conseil départemental ; celle du 14 février 2014 interdit le cumul d'un mandat parlementaire avec un mandat d'exécutif local.
- Les élus disposent d'un droit commun à la formation, d'une protection sociale, d'une assurance... sorte de statut (voir notamment les lois du 31 mars 2015 et du 27 décembre 2019).

Y a-t-il d'autres modalités d'expression de la démocratie locale ?

- Les administrés ont droit à la communication des documents administratifs locaux ([loi du 17 juillet 1978 modifiée](#)) : par exemple, possibilité de consulter le plan local d'urbanisme ou le budget départemental.
- [Conseils de quartier](#) dans les communes > 80 000 hab et réunions publiques constituent des outils précieux de démocratie participative. Certaines collectivités ont mis en place une assemblée d'enfants ou de jeunes, instrument d'apprentissage de la citoyenneté.
- Les électeurs locaux peuvent être appelés à se prononcer par oui ou par non sur une question posée. Si la réponse n'est qu'un avis qui ne lie pas les élus, il s'agit d'une [consultation locale](#). Si la réponse est [décisionnelle](#), on qualifiera l'opération de [référendum local](#) (mais l'article 72-1 de la Constitution ne concerne pas les EPCI).

En urbanisme, il existe diverses procédures de concertation et de consultation des habitants, par exemple l'enquête d'utilité publique.

À noter !

1. Depuis fin 1997, les jeunes accédant à la majorité sont inscrits automatiquement sur les listes électorales.
2. Dans le scrutin majoritaire, le (les) candidat(s) qui a (ont) obtenu le plus de voix est (sont) élu(s) : c'est efficace.
3. Dans le scrutin mixte qui combine scrutin proportionnel et scrutin majoritaire, on dégage une majorité tout en permettant le pluralisme.
4. Des progrès : l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires ([loi RCT de 2010](#)), le scrutin binominal des conseillers départementaux ([loi du 17 05 2013](#)), la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts pour certains élus locaux ([loi relative à la transparence publique locale du 11 10 2013 modifiée par la loi 3DS](#)).

Quelle actualité législative ?

1. La loi 3DS abaisse à 1/10° des électeurs communaux le droit de pétition.
2. La loi du 24 janvier 2023 permet de soutenir un élu victime d'agression.
3. Au printemps 2025, un statut de l'élu local est en cours de débat parlementaire.

À chercher...

- Quels sont vos outils d'information des administrés ?
- Quelles sont les prochaines élections locales prévues ?



LES ATOUS DU MODE DE SCRUTIN MUNICIPAL

10 000 ÉLECTEURS DANS UNE COMMUNE 39 SIÈGES À POURVOIR

Liste A = 5 100 "voix" (ou suffrages exprimés)

Liste B = 3 000 "voix" (ou suffrages exprimés)

Liste C = 1 900 "voix" (ou suffrages exprimés)

SI LE SCRUTIN DE LISTE ÉTAIT PUREMENT MAJORITAIRE

La liste obtenant la majorité absolue des suffrages (la moitié +1) au 1^{er} tour, ou la majorité relative (le plus de suffrages) au 2^{ème} tour remporterait tous les sièges.

Le résultat serait le suivant :

liste A = 39 sièges / liste B = 0 siège / liste C = 0 siège.

Un mode de scrutin efficace, mais qui ne permettrait pas de représenter les différents courants politiques pourtant choisis par 4 900 électeurs...

SI LE SCRUTIN DE LISTE ÉTAIT PUREMENT PROPORTIONNEL

Chaque liste obtiendrait un nombre de sièges lié au pourcentage de suffrages obtenu.

Le résultat serait le suivant :

liste A = 20 sièges / liste B = 12 sièges / liste C = 7 sièges.

Un mode de scrutin respectant fidèlement le choix des électeurs, mais qui dégagerait une majorité fragile et rendrait donc difficile la gouvernance !

AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES LE SCRUTIN DE LISTE EST MIXTE (à la fois majoritaire et proportionnel)

La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges (manifestation d'un scrutin en partie majoritaire). L'autre moitié des sièges est répartie entre toutes les listes, y compris celle qui a déjà la moitié des sièges, par une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le résultat est le suivant :

liste A = 32 sièges / liste B = 7 sièges / liste C = 0 siège.

Un mode de scrutin efficace, dégageant une majorité forte, et permettant un certain pluralisme.

5 Collectivités et établissements sont régis par des *lois* et *textes multiples*

La vie locale est encadrée par des normes variées, comme la Constitution française, une directive européenne relative à l'assainissement, la loi sur la délimitation des régions, le décret organisant le recensement démographique, l'arrêté relatif à l'ouverture d'un concours...

Qui élabore ces normes ?

- La loi, règle écrite, générale et permanente, est élaborée par le Parlement (c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat) ; elle ne porte que sur les matières que la Constitution lui réserve, par exemple le régime électoral des assemblées locales.
- Cette loi n'indique en général que les grandes lignes : elle demande donc à être complétée par des règlements élaborés par les autorités administratives (il s'agit de décrets s'ils émanent du président de la République ou du 1^{er} ministre, d'arrêtés s'ils proviennent d'autorités dites « inférieures » comme un ministre ou un préfet).
- Enfin, les circulaires, en général ministérielles, viennent commenter et expliquer lois et règlements : elles ne peuvent apporter aucune modification ; il s'agit d'une interprétation qui facilite l'application de textes souvent complexes.

Quelle est leur valeur juridique ?

- Ces textes sont hiérarchisés, ce qui signifie que chaque type de norme doit respecter celle qui lui est supérieure, sous peine d'annulation par une juridiction. Par exemple, un arrêté départemental transgressant une loi sera annulé par le tribunal administratif.
- Comme tout acteur public, une collectivité doit appliquer ces règles qui fondent son action et constituent les références de ses décisions. On les retrouve clairement matérialisées par exemple dans les visas juridiques d'une délibération municipale, ce qui manifeste leur caractère contraignant.

Où peut-on trouver ces textes ?

- En principe, les textes juridiques ne sont applicables qu'après leur parution au Journal Officiel, le JO. C'est donc la source première qui permet de connaître le contenu d'une loi.
- Mais il est souvent utile de rechercher tous les textes juridiques se rapportant à un point précis. C'est difficile, en raison de la multiplicité et de la dispersion des textes (il faudrait lire tous les jours le JO !). Des codes ont donc été constitués, qui ne créent aucune règle nouvelle, mais rassemblent, ordonnent et actualisent les dispositions relatives à un domaine : urbanisme, impôts, élections...



À noter !

1. Pour retrouver les principaux textes, le site Internet gouvernemental Legifrance permet de disposer du texte à jour... le code papier a l'avantage de comporter aussi l'interprétation apportée par le juge.
2. Dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L sont des articles de loi, les articles R sont issus de décrets.
3. Ce n'est pas toujours facile de s'y retrouver : l'article 172 V de la loi datée du 13 08 2004 consacré au retrait d'une communauté de communes, est paru au JO du 17 08 2004, entré en vigueur le 01 01 2005, et constitue l'article L 5214-26 du CGCT !



Le dernier né des codes ?

Il s'agit du code général de la fonction publique dont la partie législative est entrée en vigueur en mars 2022, et les deux premiers livres de la partie réglementaire en février 2025.

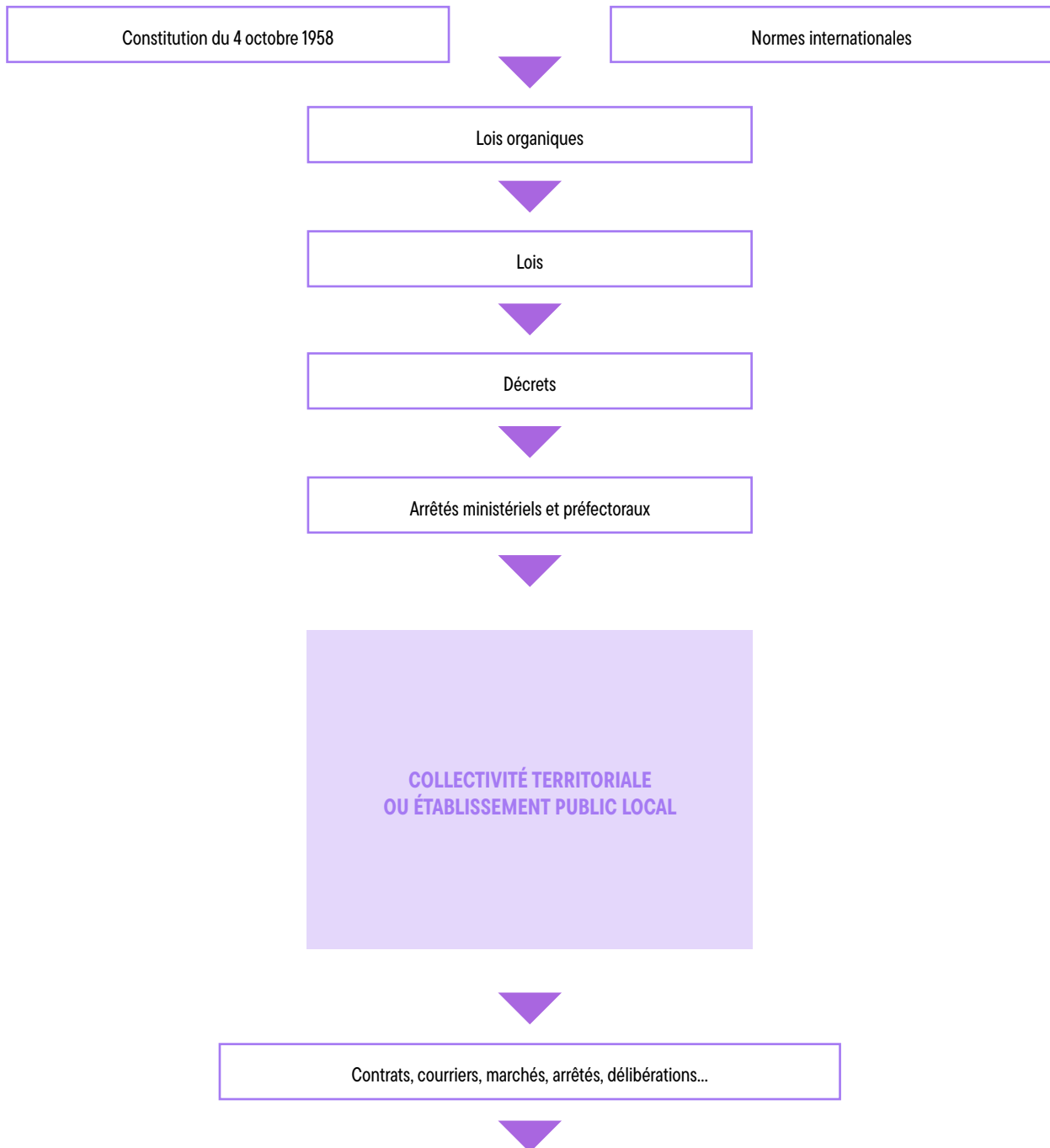


À chercher...

Quel est le texte de loi que vous utilisez fréquemment ? Disposez-vous d'un centre de documentation ? Quels sont les sites Internet utiles pour votre activité professionnelle ?



COLLECTIVITÉS ET NORMES JURIDIQUES



6 Établissements publics et collectivités *communiquent* eux-mêmes souvent par l'écrit

Quelles sont les différentes sortes d'écrits ?

Une collectivité ou un établissement public local produit un grand nombre d'écrits dont les plus connus sont les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés de l'organe exécutif.

Mais l'écrit accompagne plus largement la vie administrative locale sous forme de contrats, correspondances, rapports, notes, avis...

Ces écrits ont-ils tous une valeur juridique ?

- Une délibération du conseil départemental adoptant le budget primitif, un arrêté municipal interdisant le stationnement sur la place du marché le samedi, un contrat signé par le président de l'OPH... Ces écrits sont qualifiés d'actes administratifs ; ils créent des droits ou imposent des sujétions.

Comme tels, ils s'intègrent à la hiérarchie des normes et doivent donc respecter la légalité au sens large, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui leur sont supérieures. Tout manquement est sanctionné, dans la plupart des cas par le tribunal administratif saisi par le préfet ou un administré.

- Les documents internes à l'administration locale : rapports ou notes constituent des aides à la décision. Ils ne modifient pas à proprement parler l'ordonnancement juridique, ils ne créent aucune règle nouvelle et ne peuvent faire l'objet d'un recours devant des juges.
- Enfin, en ce qui concerne la correspondance, sa valeur juridique est variable : elle sera, selon ses implications, considérée comme informative ou créatrice de droit : on sent bien la différence entre une lettre informant un administré des horaires d'ouverture de la patinoire, et un courrier refusant une place à la crèche municipale !

Doivent-ils respecter des conditions de forme ? Où peut-on en prendre connaissance ?

- **FORME** - Sans date ni objet, sans timbre ni référence, sans structure... un écrit est inexploitable ! Sous une forme ou une autre, ces différents éléments, gage de clarté, d'efficacité et de respect du lecteur, se retrouvent donc dans la construction d'un écrit.

Par exemple, une délibération obéit à des règles de forme quasi « standardisées » : y figurent notamment le nom de la collectivité, la date et le lieu de la réunion du conseil, les visas juridiques, l'exposé des motifs, des considérations et des avis préparatoires ayant conduit à la décision...

- **PUBLICATION** - Les actes administratifs les plus importants, comme une délibération, sont affichés et publiés dans un recueil des actes administratifs ; les arrêtés individuels, par exemple un arrêté de nomination, sont notifiés à leur destinataire.

💡 À noter !

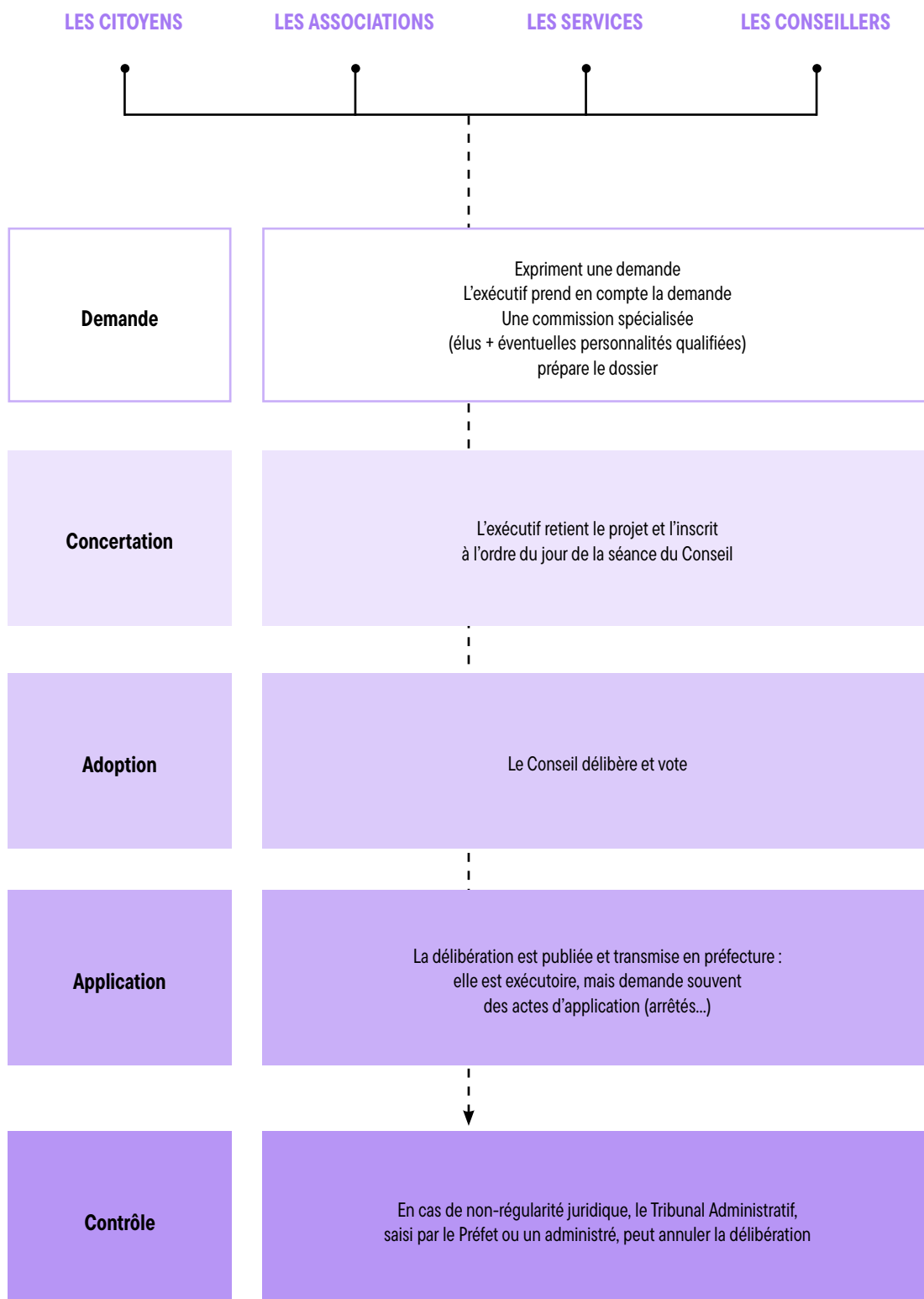
1. L'ordonnance du 7 octobre 2021 réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux.
2. L'accès aux documents administratifs locaux est un droit, assuré par la loi du 17 juillet 1978 modifiée.
3. Même le silence de l'administration a une valeur juridique précisée par le code des relations entre le public et l'administration ! Au bout d'un certain délai, il signifie selon les cas acceptation ou refus (par exemple, l'absence de réponse à une demande de permis de construire vaut en principe à l'issue d'un délai de 2 mois, acceptation tacite). L'écrit est certes plus « confortable » !

🔍 À chercher...

Quels écrits professionnels produisez-vous ? Quelles en sont les règles de rédaction ? Qui les signe ?



LE CHEMINEMENT D'UNE DÉLIBÉRATION



7 La collectivité organise l'espace pour le *bien-être* des citoyens

Disposer d'équipements collectifs comme une crèche, un stade ou un collège ; redresser une route départementale ; préserver des zones naturelles boisées ou non ; favoriser la mixité sociale... L'organisation de l'espace est un des rôles essentiels d'une collectivité.

Qui détermine les règles locales d'urbanisme ?

- L'urbanisme est confié au bloc communal (commune et ou EPCI) qui a la maîtrise d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).
- Ce document présente le projet urbain du territoire en matière d'aménagement et de développement durable, de traitement de l'espace public, de renouvellement urbain, de paysage et d'environnement et doit être compatible avec les autres documents de planification (notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) élaboré au niveau intercommunal), dans le respect des lois et règlements.
- Il s'impose à tous (personnes publiques et privées), lors de la délivrance d'autorisations (permis de construire, d'aménager, de démolir).

Et le permis de construire... ?

Cette [autorisation préalable](#) à tous travaux ou constructions d'une certaine importance est délivrée dans les territoires couverts par un PLU/PLUI ou une carte communale par l'autorité territoriale décentralisée ; dans les autres territoires, le permis est accordé au nom de l'État.

Comment les collectivités disposent-elles des terrains qui leur sont nécessaires ?

Pour mener à bien leurs projets, les collectivités peuvent acquérir terrains et bâtiments à l'amiable, par [préemption](#) ou [expropriation](#). Le choix du mode d'action foncier sera fonction de considérations de délais ou de finances.

Qu'appelle-t-on la politique de la ville ?

La [politique de la ville](#) vise à régler les problèmes engendrés par le phénomène urbain, en particulier en luttant contre l'exclusion. L'État, les collectivités, leurs établissements publics et les associations coopèrent dans des actions d'urbanisme mais aussi culturelles, sportives... notamment au travers des contrats de ville.

Et le Grand Paris ?

La [loi du 03 06 2010](#) initie le Grand Paris, projet visant à développer la région parisienne, notamment par la création d'un réseau de métro automatique (dit double boucle). Ce réseau de transports s'accompagne d'un programme de logements et de développement d'emplois.



À noter !

1. La loi ALUR de 2014 a transféré la compétence PLU aux communautés, sauf minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 10% de la population).
2. Préempter : bénéficier d'un droit de priorité sur un bien immobilier mis en vente ; exproprier : contraindre un propriétaire à vendre un bien immobilier.



La loi climat et résilience du 22 août 2021

La loi pose l'objectif ambitieux d'atteindre une absence d'artificialisation nette en 2050 (dispositif dit ZAN : zéro artificialisation nette), et à échéance de 10 ans une réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace observée sur les 10 années précédentes.

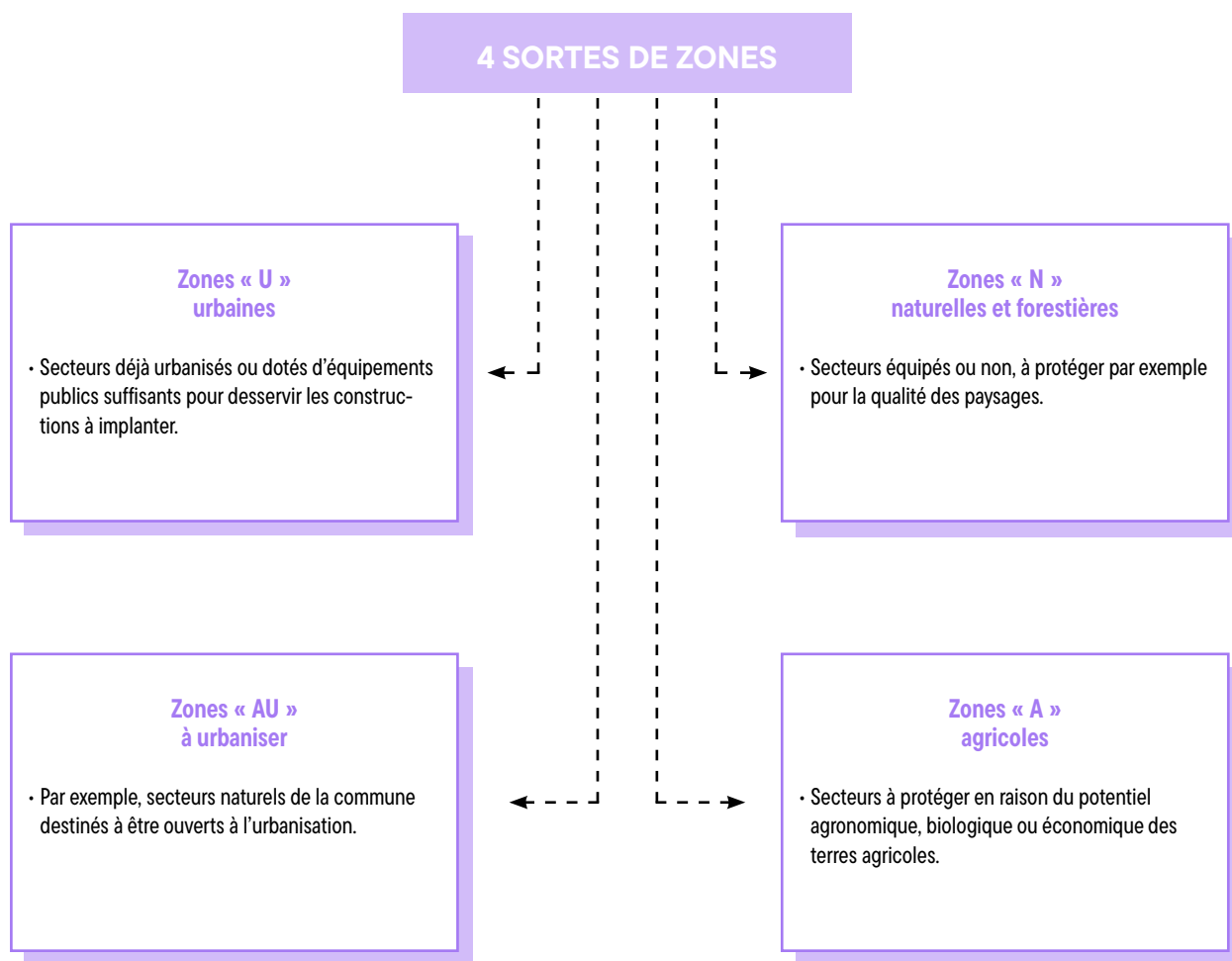


À chercher...

Connaissez-vous les projets d'aménagement de votre collectivité ?
Comment est pris en compte le développement durable sur le territoire de votre collectivité ?



LE ZONAGE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU/PLUI) (ARTICLE R151-17 CODE DE L'URBANISME)



8 Elle (ou il) assure des *missions* de service public

Les collectivités et établissements publics ont juridiquement la charge d'activités de réglementation et de prestations répondant à la satisfaction de l'intérêt général de la population.

Quelles sont ces missions ?

- Ces activités de service public sont extrêmement variées.

Certaines sont obligatoirement assurées par la collectivité comme l'état civil, le ramassage des ordures ménagères, la lutte contre les incendies, la formation professionnelle des jeunes ; d'autres ne sont que facultatives, en particulier dans le domaine culturel, sportif ou du tourisme.

- La crise économique et la montée de l'exclusion incitent les collectivités à une intervention croissante, malgré le coût de tels services.

En quoi le qualificatif « public » joue-t-il ?

UNE PERSONNE PUBLIQUE - L'activité de service public relève toujours d'une personne publique qui la prend directement en charge, ou en décrit les modalités dans un cahier des charges. Cela explique que le régime juridique applicable est imprégné totalement, ou au moins partiellement de droit administratif.

DES PRINCIPES DE DROIT PUBLIC - Quel que soit le mode de gestion, ces services répondent à des nécessités d'intérêt général. Ceci explique leur régime juridique particulier.

- Ainsi, un service public obéit au principe d'égalité, c'est-à-dire que les administrés d'une même catégorie doivent être traités de façon identique (pas de discrimination entre les usagers).
- De plus, le service public est soumis à la règle de la continuité, qui suppose un fonctionnement régulier (bien que le droit de grève des agents territoriaux atténue cette exigence).
- Enfin, pour être adaptée aux besoins de la population, l'activité devra évoluer (par exemple, les horaires des transports urbains devront être éventuellement modifiés pour correspondre aux changements de physionomie socio-professionnelle du territoire).

Quels sont les modes de gestion ?

La diversité des modes de gestion est adaptée à la multiplicité des tâches et des enjeux : la collectivité est libre de choisir s'il convient que l'exécution soit assurée par elle-même (en gestion directe ou régie) ou en gestion indirecte, c'est-à-dire par une personne publique ou privée à laquelle l'exécution est déléguée, par exemple par concession, suivant des modalités étroitement délimitées par la loi.

À noter !

1. Le terme **service public** désigne dans le langage courant un organisme, et dans le langage administratif une activité.
2. Pour assurer l'égalité d'accès à certains services publics (cantine, conservatoire...), le tarif est souvent fonction du quotient familial.

Et le code de la commande publique ?

L'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales qui en est issu qualifie la délégation de service public de contrat de concession, caractérisé par le transfert au délégataire du risque lié à l'exploitation du service.

À chercher...

Comment se manifeste le caractère de service public de votre activité ?



EXEMPLES DE PARTENARIATS POUR LES SERVICES PUBLICS

La coordination des services de transports : Hauts-de-France-Mobilités (syndicat mixte de type SRU)

- Cet établissement public regroupe :
 - 1 région
 - 5 départements
 - 1 métropole
 - 2 communautés urbaines
 - 4 communautés d'agglomération
 - 3 syndicats mixtes et 3 syndicats intercommunaux
 - 5 communautés de communes

L'apprentissage de la musique : un conservatoire de musique et d'art dramatique dans le Finistère

- En moyenne, un élève coûte 2 500 euros par an. Le financement est assuré par :
 - L'État (5%)
 - Le Conseil départemental (2%)
 - La Commune (85%)
 - L'élève (8%)

Une crèche en région parisienne : l'aide de la CAF

- Le financement est quadripartite :
 - La CAF (21%)
 - Le Conseil départemental (8%)
 - La Commune (48%)
 - Les familles (23,2%)

9 La personne publique *dispose* donc d'un budget propre

Le budget est la traduction en termes financiers de la politique locale : choix entre différents types de dépenses, arbitrage entre le niveau de la pression fiscale, du recours à l'emprunt et de la tarification des services.

Quelles sont les recettes d'une collectivité ?

- La fiscalité locale représente près de 40 % des recettes : elle comprend essentiellement les taxes foncières dues par les propriétaires de propriétés bâties ou non et la contribution économique territoriale (CET) pesant sur les entreprises. S'ajoutent la taxe de séjour dans les communes touristiques, une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)...
- Les dotations et subventions de l'État contribuent aux ressources locales. Ainsi la [dotation globale de fonctionnement \(DGF\)](#) participe aux dépenses de gestion courante, regroupe les compensations fiscales liées à la suppression d'impôts locaux et la dotation générale de décentralisation liée aux transferts de compétences. De même, le [fonds de compensation de la TVA \(FCTVA\)](#) rembourse la TVA versée sur les dépenses d'investissement de la collectivité.
- L'emprunt constitue une ressource d'importance variable, nécessaire mais coûteuse !
- Les ressources sont aussi constituées des recettes tarifaires : prix versés par les usagers d'une cantine ou d'une crèche, ainsi que des revenus du domaine (coupe de bois, location de salles...), legs...

Comment se répartissent les dépenses d'une collectivité ?

- Les dépenses de fonctionnement (frais de gestion courante) représentent en général 60 % des dépenses totales, tandis que les dépenses d'investissement (donc en principe non renouvelables à l'identique chaque année) ne constituent que 40 %.
- Chaque collectivité a des domaines de dépense liés à ses compétences. Ainsi, le département a un important poste «action sanitaire et sociale» tandis que la région se consacre plutôt au transport.

Y a-t-il un calendrier budgétaire ?

Le [budget primitif](#), acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses pour une année, doit être adopté par le conseil avant le 15 avril. Le [budget supplémentaire](#) et les décisions modificatives « corrigent » au cours de l'année le budget primitif.

Le [compte administratif](#), sorte de bilan, retrace les recettes et dépenses effectivement réalisées. Il doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année suivante..

💡 À noter !

1 Afin de soulager les entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), une des deux composantes de la CET, est en voie de suppression (suppression progressive jusqu'en 2027).

2 La comptabilité des collectivités et de leurs établissements publics obéit à une [présentation normalisée](#) améliorant la transparence financière (par exemple pour la M 57).

3 Exécuter le budget, c'est effectuer les recettes et les dépenses autorisées par le conseil.

⚠️ Une partie de la TVA est-elle reversée par l'État ?

Oui, la région a perdu la DGF mais touche une part de la TVA. Le département lui aussi en est bénéficiaire, pour compenser la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les intercommunalités toucheront une fraction de TVA pour neutraliser la perte de CVAE.

🔍 À chercher...

Quel est le montant du budget de votre collectivité ?

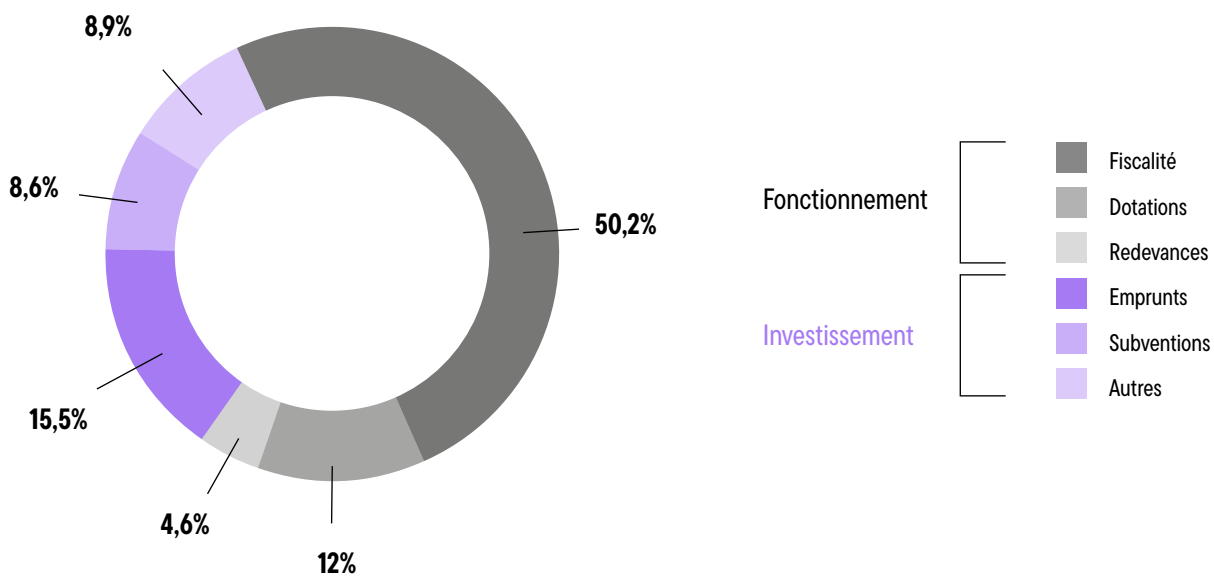
Connaissez-vous l'importance financière de votre secteur d'activité ?

[Textes de références 9](#)

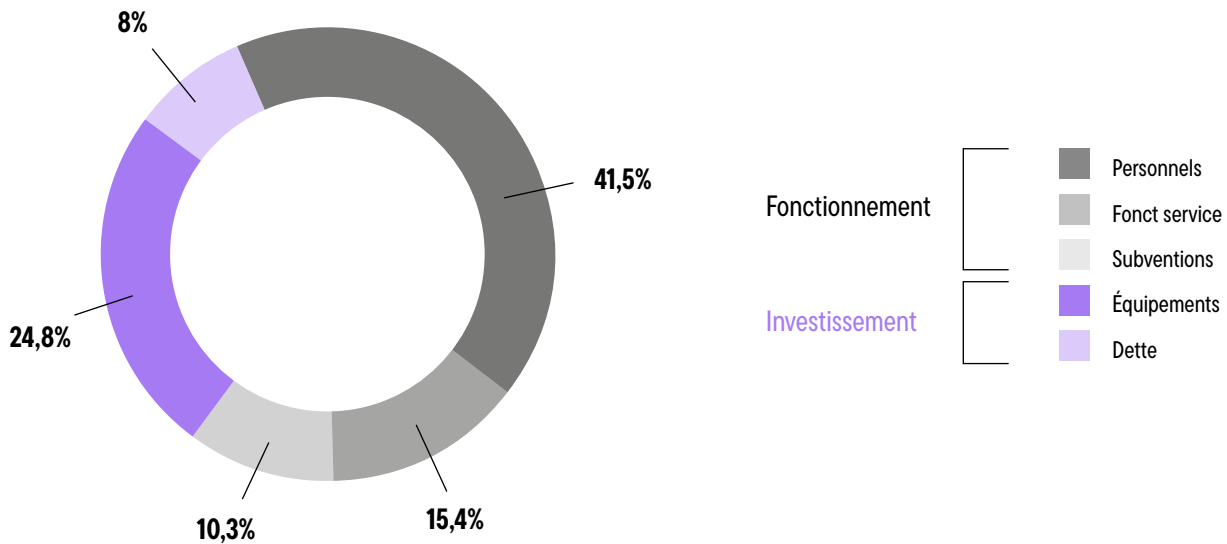


EXEMPLE DE RÉPARTITION D'UN BUDGET COMMUNE DE 60 000 HABITANTS

RECETTES



DÉPENSES



10 L'achat public

Une commune commande une étude hydrographique de son territoire, un département fait goudronner une route, une région acquiert des ordinateurs, un établissement public territorial fait rénover ses sanitaires... Pour fonctionner, les collectivités et leurs établissements publics ont besoin d'acheter des services, des travaux, des fournitures.

Y-a-t-il des règles spécifiques pour l'achat public ?

- Oui ! Selon les cas, il faudra appliquer le code de la commande publique, CCP, applicable depuis le 1^{er} avril 2019, sans oublier – puisqu'il s'agit d'entités locales –, les articles [du code général des collectivités territoriales](#)...
- De plus, ces diverses règles sont à articuler avec les autorisations budgétaires propres à la collectivité !

Pourquoi n'agit-on pas comme dans une entreprise privée ?

- Il s'agit de dépenser de l'argent public qui provient du contribuable, il est donc nécessaire d'éviter le gaspillage et bien sûr d'éviter tout détournement de fonds publics.
- De plus, la commande publique permet de mener à bien les missions de service public, il faut donc s'entourer de garanties pour être certain de choisir ce qui est le plus judicieux, et répond de la façon la plus pertinente aux attentes des administrés.

La France n'est d'ailleurs pas une exception avec un droit de la commande publique particulier : les règles des marchés publics sont en grande partie une transposition de [directives européennes](#).

Quels sont les grands principes des marchés publics ?

Les contrats conclus à titre onéreux par l'administration avec les opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en travaux, fournitures et services obéissent à 3 grandes règles : [la liberté d'accès aux marchés, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence](#).

Ceci justifie la mise en œuvre de procédures permettant de garantir ces impératifs : publicité des offres, mise en concurrence des fournisseurs, transparence des choix effectués.

Au regard du type d'achat et du montant financier, [les procédures varient](#). Si un achat de fourniture de moins de 40 000 € HT peut s'effectuer aisément, une commande de travaux de plus de 5 538 000 € HT exigera une procédure européenne de plusieurs mois.

À noter !

1. La **délégation de service public diffère du marché public, notamment en ce qui concerne le risque encouru par le délégataire.**
2. Les **marchés de travaux < 100 000€HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à fin 2025.**
3. Il y a **marché public dès le 1^{er} centime ! Seule la procédure est affectée par le montant de l'achat.**

L'actualité européenne des marchés publics

Conformément à un règlement européen de la Commission européenne, les seuils de procédure formalisée des marchés publics territoriaux sont ajustés tous les 2 ans : 221 000€ pour les fournitures et les services, et 5 538 000 € pour les travaux au 1^{er} janvier 2024.

À chercher...

Qu'achetez-vous dans l'exercice de vos missions ?
Comment procédez-vous ?



ILLUSTRATION DES GRANDES ÉTAPES D'UN ACHAT LOCAL

Les véhicules municipaux vieillissent...

ÉVALUATION PRÉALABLE ET PRÉCISE DU BESOIN

Faut-il acheter ? Faut-il louer ? Quelles spécifications sont-elles nécessaires (d'un point de vue technique, développement durable ...) ?
Pour quel montant ?

ADÉQUATION AVEC LES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Quelles sont les dépenses prévues et autorisées par le conseil ?

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE « MARCHÉ PUBLIC »

En fonction du montant estimé :

- Mesures de publicité: faire connaître le besoin par une demande de devis, une parution sur le site Internet, un encart dans un journal local, un avis au BOAMP*, une publication au JOUE*...
- Respect de l'égalité des candidats : tri des offres en fonction de critères connus de tous (service après vente, prix, valeur technique...)
- Choix de l'offre la plus adaptée au besoin : selon les cas, par l'autorité territoriale ou une commission d'appel d'offres.

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE « COLLECTIVITÉ TERRITORIALE »

- Le conseil municipal gère par ses délibérations les affaires de la commune : le conseil doit autoriser la passation de tout marché public, il y a donc soit une délibération du conseil, soit une délégation au maire par le conseil.
- Le marché public est envoyé en préfecture pour le contrôle de légalité (sauf si < 221 000 euros HT).

BOAMP Bulletin officiel d'annonces des marchés publics
JOUE Journal officiel de l'Union européenne

11 Et de *moyens* humains

La fonction publique est le régime juridique applicable aux agents de droit public collaborant de manière permanente et à titre professionnel à l'activité de l'administration. Le service public est sa raison d'être.

Qu'appelle-t-on le Statut général de la fonction publique ?

Il s'agit du cadre législatif régissant les trois fonctions publiques (d'État, territoriale, hospitalière) ; il permet au fonctionnaire d'exercer son activité au service de l'intérêt général, dans le respect de la neutralité ; il est soumis à des contraintes spécifiques, et en contrepartie bénéficie d'avantages particuliers.

Il est contenu dans le code général de la fonction publique (CGFP) qui regroupe les dispositions légales communes ou spécifiques relatives à la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière : règles relatives aux droits, obligations et protections ; exercice du droit syndical et dialogue social ; recrutement ; principes d'organisation et de gestion des ressources humaines ; carrière et parcours professionnel ; temps de travail et congés ; rémunération et action sociale ; santé et de sécurité au travail.

Pourquoi dit-on que les fonctionnaires ont une grande sécurité ?

Le système de la carrière se fonde sur la séparation du grade et de l'emploi (ou poste de travail). La nomination dans un grade confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspond. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi, autrement dit il n'est pas licencié.

Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique territoriale ?

4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS : posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union Européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, être en position régulière au regard du service national, et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

D'ÉVENTUELLES CONDITIONS SPÉCIFIQUES fixées par les statuts particuliers pour chaque cadre d'emplois s'il y a lieu (diplômes etc.).



À noter !

1. Ne pas confondre fonction publique et secteur public : les fonctionnaires sont des agents des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des hôpitaux. Les agents de la sécurité sociale, de la SNCF etc. ne sont pas des fonctionnaires, même s'ils exercent des missions de service public.
2. Attention : seuls les titulaires qui travaillent dans votre collectivité sont fonctionnaires ; les contractuels, vacataires, agents de droit privé ne le sont pas !



La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Après la loi DDOF du 20 avril 2016 affirmant la déontologie des agents publics, celle de 2019 opère une profonde simplification de leur cadre de gestion, notamment en harmonisant le temps de travail et en réformant le dialogue social..



À chercher...

- Quel est votre emploi ?
- Connaissez-vous votre grade ?



ELÉMENTS DE COMPARAISON

FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT (2 500 000 AGENTS)	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (1 900 000 AGENTS)	FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (1 000 000 AGENTS)
Recrutement en principe par concours		
Droits et obligations : les fonctionnaires sont tous soumis au CGFP		
Séparation du grade et de l'emploi		
État : employeur unique	Autant d'employeurs que de collectivités territoriales et établissements publics territoriaux : (environ 44 000)	Employeurs multiples selon le mode d'organisation des établissements
La nomination est acquise en cas de réussite à un concours (liste d'aptitude par ordre de mérite)	Conséquence : La nomination appartient à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public (liste d'aptitude par ordre alphabétique)	La nomination est acquise mais avec une compétence de nomination confiée au directeur de chaque établissement
Les fonctionnaires sont organisés en corps gérés au plan national	Les fonctionnaires sont organisés en cadres d'emplois gérés par l'autorité territoriale ou par les centres de gestion	Les fonctionnaires sont organisés en corps, gérés dans le cadre de chaque établissement
Les modalités de calcul du traitement sont identiques Les augmentations ont lieu en même temps		
Les échelles de rémunération sont fixées pour chaque corps	Les échelles de rémunération sont fixées pour chaque cadre d'emplois	Les échelles de rémunération sont fixées pour chaque corps

11.1 La carrière

Comment s'opère le recrutement ?

MODE PRINCIPAL : le recrutement sur liste d'aptitude après réussite du candidat à un concours, respect du principe constitutionnel d'égalité d'accès de tous les citoyens à l'emploi public.

- Le concours externe est ouvert aux candidats remplissant certaines conditions (de diplômes le plus souvent).
- Le concours interne est ouvert aux agents en poste justifiant de certaines conditions de services publics différentes selon les cadres d'emplois.
- Le troisième concours (ou concours de 3^e voie) est ouvert dans certains cadres d'emplois aux responsables d'association, élus locaux et personnes du secteur privé.

AUTRES VOIES : le recrutement direct et la titularisation sans concours pour certains grades (par exemple adjoint technique de 2^e classe), pour certaines personnes porteuses de handicap...

Le recrutement de non-titulaires (contractuels, vacataires), et d'agents de droit privé, tels les agents sous contrat aidé, ou les apprentis s'effectue sans concours.

Quelles sont les différentes étapes pour être titularisé ?

LE STAGE est une période probatoire destinée à vérifier que l'agent correspond bien à ce que l'on attend de lui, tant du point de vue professionnel que de la capacité à devenir fonctionnaire.

LA TITULARISATION intervient après la période de stage, l'agent a vocation à devenir titulaire ; il accède alors à la qualité de fonctionnaire. La titularisation puis l'avancement sont conditionnés par la participation à des formations d'intégration et de professionnalisation.

Comment est organisée la fonction publique territoriale ?

Les fonctionnaires sont classés en 8 grands domaines d'activité, ou filières : les filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive, police municipale, animation et sapeurs-pompiers professionnels.

Ceux qui sont soumis au même statut particulier (créé par décret) appartiennent à un cadre d'emplois qui peut comporter plusieurs grades (ou niveaux).

Ces cadres d'emplois sont répartis en trois catégories : A, B et C, correspondant au niveau d'expertise ou de responsabilité.

À noter !

1. Réussir un concours n'est pas synonyme d'avoir un poste : l'autorité territoriale choisit librement sur une liste d'aptitude les candidats qu'elle souhaite recruter (principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales).
2. L'accès à un cadre d'emplois après réussite à un concours constitue un recrutement, même si l'on est déjà titulaire d'un autre grade, d'où l'obligation, en principe, d'effectuer à nouveau une période de stage.
3. En filière animation, il n'y a pas de catégorie A ; mais il existe une spécialité animation pour les attachés de la filière administrative.



La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Elle élargit le recours aux contractuels, notamment pour les emplois de direction, certains emplois de catégorie A et B, et par les «contrats de projet».



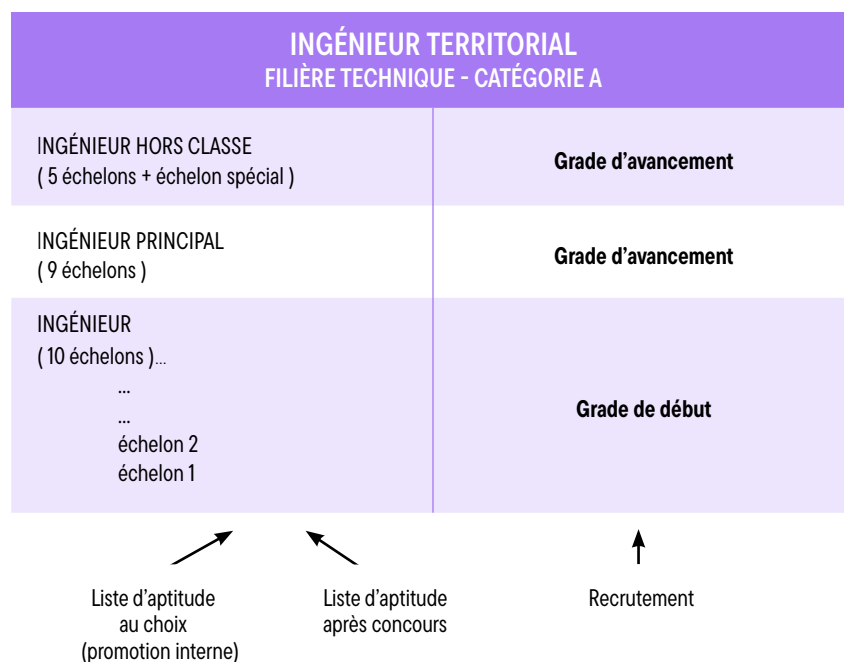
À chercher...

Quelle est votre filière ? Connaissez-vous votre catégorie ? Quelle est la définition des fonctions de votre cadre d'emplois ?



CADRES D'EMPLOIS

Exemple :



LES FILIÈRES

Exemple :

FILIERE SPORTIVE		
CATÉGORIES	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
Catégorie A	Cadre d'emplois des conseillers des Activités Physiques et Sportives (APS)	Conseiller principal des APS Conseiller des APS
Catégorie B	Cadre d'emplois des éducateurs des APS	Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe Éducateur des APS principal 2 ^e classe Éducateur des APS
Catégorie C	Cadre d'emplois des opérateurs des APS	Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS (en voie d'extinction)

11.2 Les droits et obligations du fonctionnaire

Quels sont les devoirs ?

- **L'EXCLUSIVITÉ** : obligation faite au fonctionnaire de consacrer l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées (en principe, interdiction de cumul),
- **L'INTÉGRITÉ** : interdiction de prendre des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration dont il relève, LA PROBITÉ, LA DIGNITÉ, L'IMPARTIALITÉ,
- **LA RÉSERVE** : obligation de mesurer ses propos dans le service comme en dehors du service, c'est-à-dire obligation de neutralité et de loyauté, LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ,
- **LA DISCRÉTION PROFESSIONNELLE** : obligation de confidentialité (secret professionnel dans certains cas, notamment dans le domaine médico-social),
- **L'OBÉISSANCE** : soumission hiérarchique sauf dans le cas d'un ordre manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public,
- **L'INFORMATION** : obligation de satisfaire aux demandes d'information du public, dans le respect de la discrétion professionnelle et du droit de l'accès aux documents administratifs.

Toute faute commise dans l'exercice des fonctions expose à des sanctions disciplinaires.

Et quels sont les droits ?

LES DROITS DE TOUT TRAVAILLEUR : le droit à rémunération (après service fait), la liberté d'opinion, le droit aux congés, le droit syndical, le droit de grève, le droit à la formation, le droit à la protection (avec pour corollaire le droit de retrait).

LES DROITS PLUS SPÉCIFIQUES : le droit à l'accès à son dossier individuel, le droit de participation (par exemple au travers d'instances consultatives), le droit à la mobilité, le droit à la carrière (avancement d'échelon automatique, essentiellement à l'ancienneté), et bien-sûr la sécurité apportée par la détention d'un grade.

Comment est calculée la rémunération du fonctionnaire ?

À chaque grade est affectée une échelle indiciaire : les indices permettent d'établir la rémunération correspondante en référence à la valeur de l'indice 100 (indice majoré) publiée au Journal Officiel lors de chaque revalorisation des traitements des fonctionnaires.

À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement indiciaire en région parisienne), le supplément familial, le régime indemnitaire (primes et indemnités attribuées par l'organe délibérant de la collectivité en application des textes en vigueur).

Qu'appelle-t-on les positions administratives ?

À tout moment de sa carrière, le fonctionnaire se trouve dans une « position » administrative :

- l'activité : position du fonctionnaire qui occupe effectivement un emploi,
- les autres positions : la disponibilité, le détachement, le congé parental.



À noter !

1. Si les droits des titulaires et des non-titulaires diffèrent, leurs obligations sont identiques !
2. La règle de non-cumul est exigeante : même sur son temps libre, un policier municipal ne peut en principe se faire rémunérer pour des activités de gardiennage par une société privée.
3. Toute faute commise dans l'exercice des fonctions expose à des sanctions disciplinaires.
4. Au 1^{er} janvier 2025, la valeur mensuelle du point d'indice est de 4,92 euros.



La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Elle supprime les régimes dérogatoires aux 1607 heures annuelles, encadre le droit de grève dans certains services publics comme le périscolaire, harmonise les sanctions dans les 3 versants de la fonction publique (avec ajout de la radiation du tableau d'avancement pour les territoriaux)...

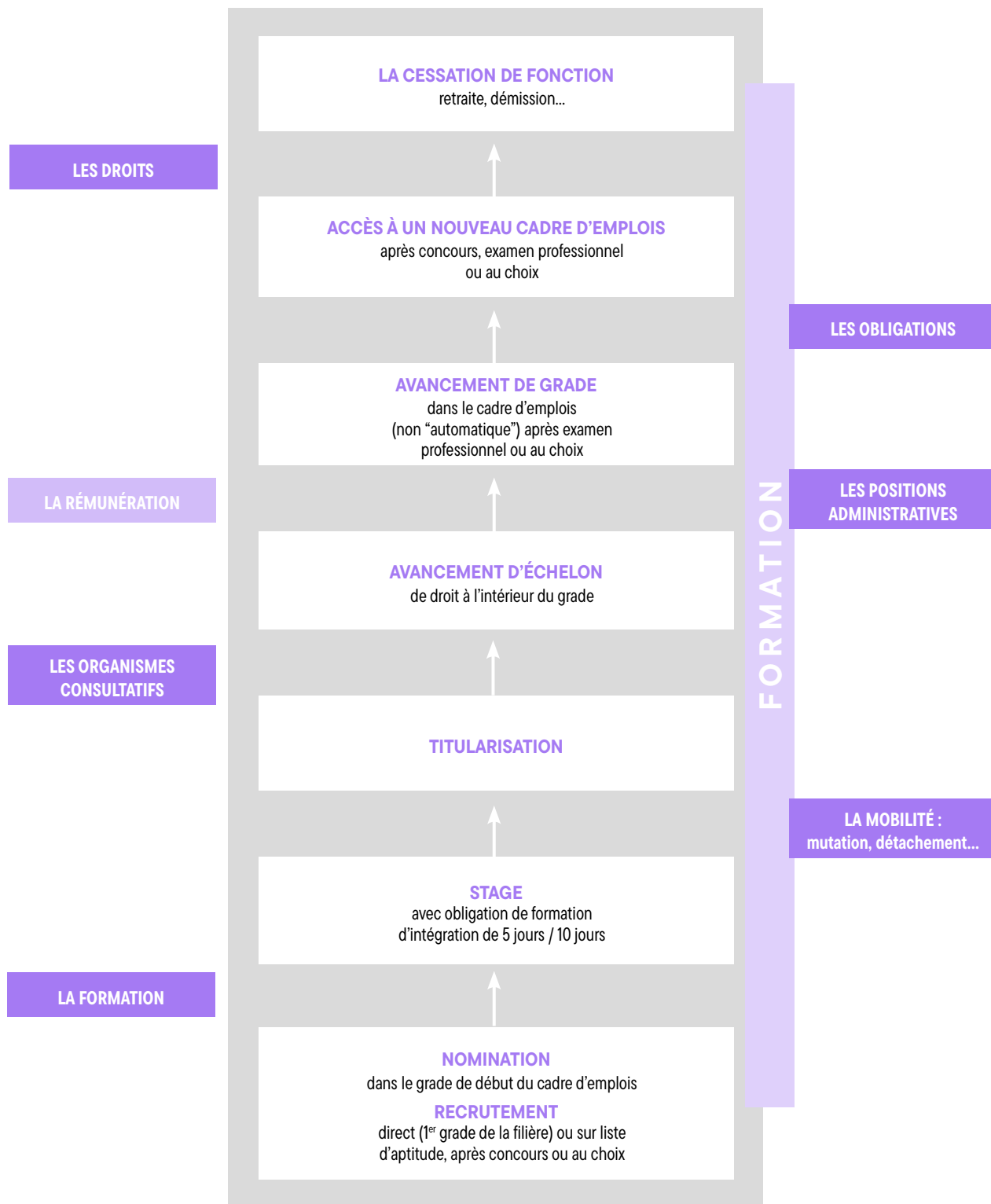


À chercher...

Comprenez-vous les différents éléments de votre fiche de paie ?



LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE ET SON ENVIRONNEMENT STATUTAIRE



11.3 Les organismes statutaires de la fonction publique territoriale

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)

Instance paritaire représentative de la fonction publique territoriale, il est l'interlocuteur du ministère de l'Intérieur qui le consulte sur les projets de textes concernant la FPT.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

- **MISSIONS** : organisation de la formation des agents territoriaux (formation d'intégration et de professionnalisation, procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de validation des acquis de l'expérience...); observation et prospective ; prise en charge des cadres A bénéficiant d'un statut d'élèves et des ingénieurs en chef (concours et examens professionnels, bourse des emplois, reclassement si inaptitude...).
- **RESSOURCES** : cotisation obligatoire versée par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (0,9% de la masse salariale), ainsi que par une participation financière pour des prestations complémentaires (partenariat financier).

Les Centres de gestion (CdG ou CIG)

- **ORGANISATION** : Établissements publics administratifs locaux, dirigés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus locaux. Ils ont une compétence géographique départementale, sauf en région Ile-de-France où existent deux centres interdépartementaux de gestion (première couronne : départements 92, 93 et 94 ; grande couronne : 78, 91, 95).
- **MISSIONS** : recrutement (organisation des concours et examens professionnels, sauf quelques exceptions) ; établissement de listes d'aptitude ; publicité des créations et vacances d'emplois, gestion des carrières (fonctionnement des CAP et conseils de discipline pour les collectivités affiliées ; prise en charge de fonctionnaires privés d'emploi). Ils peuvent exercer des fonctions facultatives, par exemple en matière de retraite et d'invalidité, pour le compte des employeurs publics locaux.

Les organes de participation (consultatifs)

- **LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)** doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ; il remplace depuis janvier 2023 le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Présidé en principe par l'autorité territoriale, il comprend des représentants de la collectivité en nombre au plus égal à celui des représentants des agents élus pour 4 ans. Il est consulté sur les questions collectives, en particulier les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans la collectivité.

À noter !

1. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de promotion et valorisation des parcours.
- 2 La rémunération des agents contractuels recrutés sur emplois permanents est sécurisée, leur engagement et leurs résultats individuels et collectifs sont pris en compte.

La loi du 6 août 2019

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

À chercher...

Où sont affichés les comptes-rendus des instances de dialogue social dans ma collectivité ?



CNFPT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL

- 18 délégations déconcentrées
- 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) (Angers - Nancy - Montpellier - Dunkerque)
- L'INET (Institut national des études territoriales à Strasbourg)

CONSEIL D'ADMINISTRATION PARITAIRE

34 membres

- élus locaux
- représentants du personnel élus sur les listes syndicales

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

POUR QUI ?

- L'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels), de même que les contractuels de droit privé.

COMMENT ?

- 25 heures chaque année dans la limite d'un plafond total de 150 heures
- Les droits acquis au titre du CPF donnent accès à toute action de formation permettant de réaliser le projet d'évolution professionnelle de l'agent
- Portabilité : possibilité de faire valoir les droits acquis si changement d'employeur



Certains agents bénéficient de droits majorés (les moins diplômés, ceux qui relèvent de la prévention de l'inaptitude.)

QUELS TEXTES ?

- L'ordonnance du 19 janvier 2017 a créé le compte personnel d'activité pour les agents publics qui inclut le compte personnel de formation qui remplace le DIF (droit individuel à la formation)...
- L'ordonnance du 26 mai 2021 renforce la formation de certains agents publics (exposés au risque d'usure professionnelle, en situation de handicap) afin de favoriser leur évolution professionnelle.
- Les articles L422-4 à L422-7 du CGFP

12 La mise en jeu de la *responsabilité*

Un enfant se blesse à l'accueil de loisirs, des travaux de voirie fissurent la maison d'un riverain, un agent municipal injurie un usager... la responsabilité publique peut être mise en jeu.

Si être responsable signifie avoir la charge d'une question, il s'agit aussi de répondre, d'assumer les conséquences d'un acte.

La collectivité doit-elle indemniser les dommages qu'elle cause ?

- Oui ! il est nécessaire de réparer pécuniairement le préjudice occasionné, ce qui relève d'une justice élémentaire. En principe, cette responsabilité s'appuie sur le droit administratif.
- En général, c'est l'administration qui paie, car on considère que la faute commise est une faute plus ou moins liée au service. Si la faute est purement personnelle, la collectivité est exonérée: cela relève de la responsabilité civile de l'agent (qui avait par exemple l'intention de nuire et devra donc réparer sur ses propres finances).

Y a-t-il possibilité d'action pénale ?

- En cas d'infraction, la responsabilité pénale peut de plus être engagée ! Il s'agit alors de punir (peines d'amende, d'emprisonnement...). La faute peut être intentionnelle, comme un délit de favoritisme lors de la passation d'un marché public, ou non intentionnelle comme la négligence dans l'entretien d'un panneau de basket qui tombe et blesse mortellement un enfant.
- Les élus, les agents, mais aussi la collectivité elle-même (s'il s'agit d'une activité susceptible de délégation de service public) peuvent être condamnés.

Et qu'appelle-t-on la responsabilité disciplinaire ?

- En cas de manquement à des obligations professionnelles, l'employeur, c'est-à-dire le maire ou le président sanctionne l'agent. Par exemple, un avertissement peut être donné à un agent qui ne respecterait pas les ordres de son supérieur hiérarchique.
- Les différentes sanctions sont prévues par le Code général de la fonction publique, et font l'objet d'une procédure qui varie en fonction de l'importance de la sanction mais permet à l'agent de se défendre.

À noter !

1. La collectivité s'assure pour couvrir les éventuelles indemnisations qu'elle devra verser en cas de dommage.
2. Les responsabilités pénales s'additionnent : celle de la collectivité ne fait pas obstacle à celle des élus et/ou agents qui ont concouru volontairement ou non à l'infraction.
3. Avertissement, blâme, exclusion temporaire... révocation : il y a 10 sanctions prévues dans les règles de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les titulaires.
4. Le pouvoir disciplinaire est détenu par l'autorité territoriale: le maire ou le président sanctionne... non le chef de service !

La loi du 6 août 2019

Il y a suppression de toute mention relative à la sanction disciplinaire dans le dossier de l'agent au bout de 10 ans (sauf intervention d'une nouvelle sanction entre temps.) Le législateur a supprimé la procédure d'appel devant le conseil de discipline de recours.

À chercher...

Quelles sont les responsabilités propres à vos missions ?

Quel sont les moyens de prévenir dommages et infractions ?



TABLEAU RÉCAPITULATIF : LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS

COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL			
FAUTE D'UN AGENT			
Comment est engagée l'action ?	Plainte ou poursuite	Rapport d'incident	Demande de la victime
Quel objet ?	Condamnation par la société	Sanction par l'employeur	Réparation
Quelle sorte de responsabilité ?	Responsabilité pénale (si infraction)	Responsabilité disciplinaire (si manquement aux obligations professionnelles)	Responsabilité administrative (si faute de service ayant causé un dommage) / Responsabilité civile de l'agent (si faute personnelle)
Quelle conséquence ?	Prison... amende	Avertissement... révocation	Dommages et intérêts
Qui sanctionne ?	Tribunaux répressifs (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour criminelle ou cour d'assises)	Employeur : Maire / Président	Tribunaux administratifs / Tribunaux civils (tribunal judiciaire)
Quel texte ?	Code pénal	Code général de la fonction publique	Droit administratif ou Code civil

13 Cette collectivité, cet établissement sont *soumis* à des contrôles

La collectivité s'administre librement... mais dans le cadre de lois qui sont les fondements de l'organisation d'un État de droit unitaire.

Qu'appelle-t-on contrôle administratif ?

Ce contrôle opéré par le préfet sur les actes des collectivités et des établissements publics locaux a été aménagé en 1982.

Il n'intervient qu'a posteriori (l'acte est applicable avant tout contrôle). Il ne porte que sur la légalité et non sur l'opportunité : tant pis si l'acte n'est pas judicieux ! Le cas échéant, le préfet saisit le juge administratif qui détient seul le pouvoir d'annuler l'acte.

Ce contrôle de légalité est-il systématique ?

- Pour les délibérations et décisions les plus importantes... oui ! En effet un contrat d'emprunt d'un CCAS, une délibération du conseil régional, un arrêté municipal de nomination... ne sera applicable qu'après avoir été publié ou notifié et reçu en préfecture. Cette transmission s'effectue en principe par voie électronique.
- Par contre, les avancements d'échelon, les arrêtés de circulation ou de stationnement n'ont pas à être envoyés en préfecture pour être opposables.

L'administré dispose-t-il d'un recours ?

Dans les 2 mois de parution d'un acte qui lui semble illégal ou préjudiciable, le citoyen peut demander au préfet de saisir le [tribunal administratif](#). Il peut aussi saisir lui-même le juge.

N'y a-t-il pas une procédure particulière en matière budgétaire ?

- Les documents budgétaires sont transmis en préfecture pour le [contrôle de légalité](#). Mais en cas d'absence de vote du budget dans le délai légal, de vote du [budget en déséquilibre](#), ou d'omission d'inscription d'une [dépense obligatoire](#), il y a un [contrôle spécifique](#).
- Le préfet saisit la [chambre régionale des comptes](#) qui émet un avis et tente une conciliation. Après une mise en demeure de la collectivité ou de l'établissement, le préfet peut se substituer : par exemple, il inscrira lui-même la dépense oubliée et les moyens d'y faire face.
- De plus, au quotidien, le comptable public, agent de l'État, vérifie la régularité de chaque dépense ou recette à effectuer.

Existe-t-il un contrôle sur les personnes ?

Les maires et adjoints peuvent être suspendus (pour moins d'un mois) ou [révoqués](#) en cas de fautes commises dans l'exercice de leur mandat (ainsi un maire a-t-il été révoqué, après avoir été condamné pour attentat à la pudeur sur mineurs de moins de 15 ans).

Les organes délibérants des collectivités peuvent faire l'objet d'une [dissolution](#) si les dissensions sont telles que l'assemblée ne peut plus fonctionner, ce qui est exceptionnel.

💡 À noter !

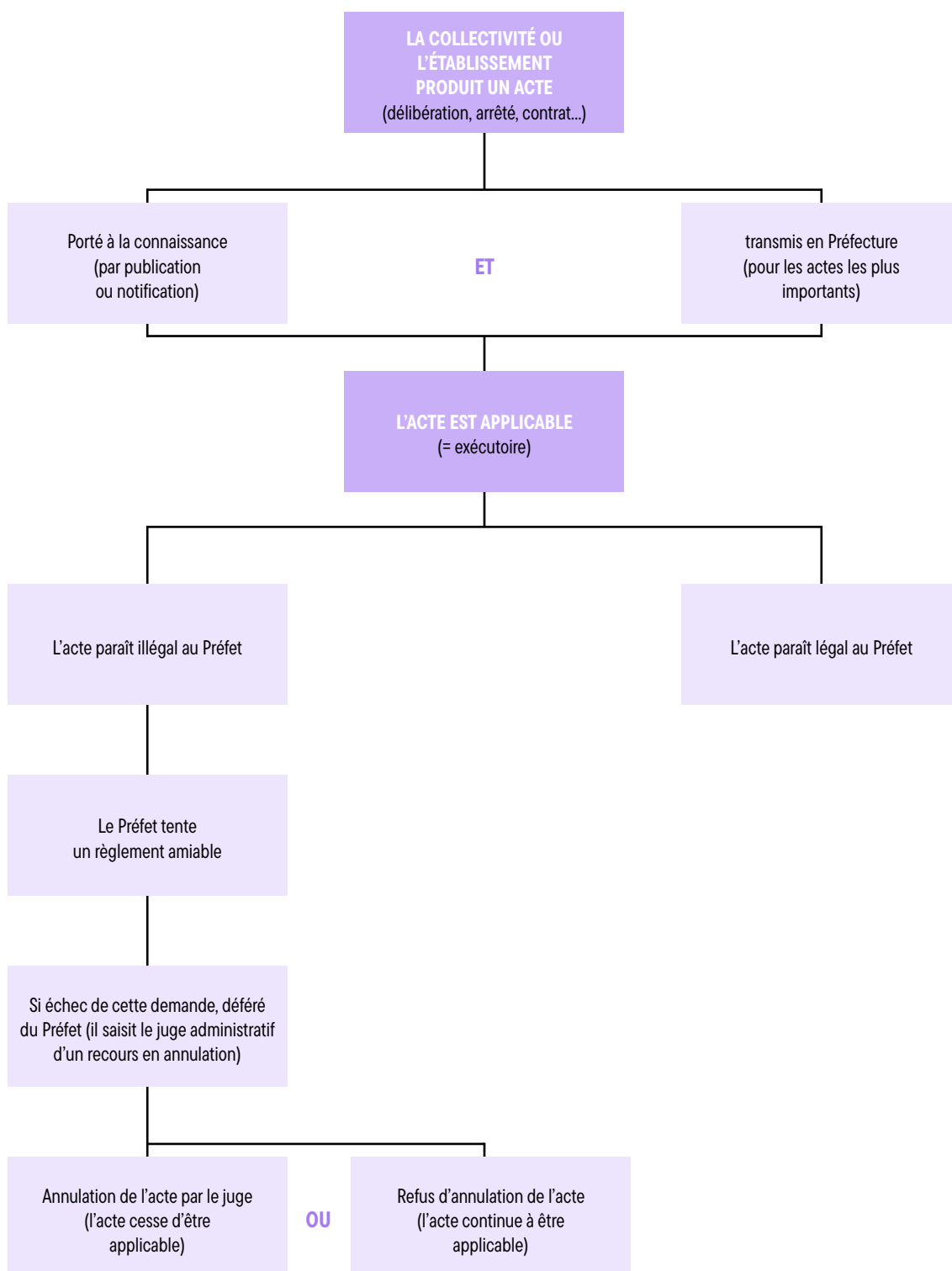
1. Plus de 8 millions d'actes locaux produits chaque année... seulement 0,01% donnent lieu à déféré préfectoral.
2. **Déféré préfectoral** : acte par lequel le préfet saisit le juge administratif des actes qu'il considère illégaux.
3. Le **référé-suspension** permet de retarder l'exécution d'un acte jusqu'à la décision au fond du juge.

🔍 À chercher...

Examinez une délibération : quelle est l'indication qu'il y a eu transmission en préfecture ?



LE CONTRÔLE DES ACTES D'UNE COLLECTIVITÉ OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC



14 Ces *contrôles* se situent dans un système juridictionnel complexe

Quand des litiges apparaissent, à l'occasion de l'application de la règle de droit à une situation donnée, s'ils ne sont pas résolus selon un mode volontaire (accord amiable, médiation, arbitrage), il faut faire appel à « la justice », ou plus exactement au juge.

Quelle juridiction doit-on saisir ?

Le principe de base de l'organisation de la justice en France repose sur l'existence de 2 ordres de juridictions indépendants : un ordre de juridictions administratives et un ordre de juridictions judiciaires.

- **LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES** ont le monopole de l'exercice de la justice dans le domaine du droit privé (rapports privés des particuliers entre eux) et du droit pénal, ou répressif (en cas d'infractions à la loi).
- **LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES** ont en principe compétence pour les litiges mettant en cause une activité administrative (rapports entre les personnes publiques, entre une personne privée et une personne publique) et appliquent donc un droit spécifique : le droit public.

Peut-on faire « rejuger » le même litige ?

Oui, c'est ce qui est appelé le double degré de juridiction : la décision du tribunal est en principe susceptible d'appel devant une juridiction qui recommence l'examen de l'affaire supérieure. Par exemple, un administré dont le permis de construire est annulé par un tribunal administratif pourra interjeter l'appel devant une cour administrative d'appel.

Est-ce qu'il y a des sanctions à l'encontre des personnes publiques ?

Le cas échéant, oui ! Une collectivité territoriale, un établissement public local, l'État... peuvent être condamnés par le juge à verser des dommages et intérêts, par exemple dans le cas de dommages causés par un véhicule public. Le juge peut aussi annuler un acte illégal, par exemple la révocation d'un agent n'ayant pas commis une faute.

Comment se situent les pouvoirs de police du maire ?

- Quand le maire assure l'ordre public par un arrêté de police municipale (par exemple : interdiction d'utiliser les tondeuses avant 8 h le dimanche), il s'agit d'une activité de prévention : elle sera qualifiée de police administrative car toute contestation sera portée devant le juge administratif.
- Quand le maire participe à des missions répressives (par exemple quand il recueille des plaintes qu'il transmet au procureur), il exerce des fonctions de police dite judiciaire car il est sous l'autorité d'un magistrat judiciaire (ce type de fonctions est rarement exercé par le maire en milieu urbain).

💡 À noter !

1. Dans les juridictions pénales, les magistrats « du siège » ont pour mission de juger, les magistrats « du parquet » défendent les intérêts de la société.
2. En cas de difficulté, le tribunal des conflits décide qui de l'ordre judiciaire ou administratif est compétent.
3. Un recours pour excès de pouvoir est une demande d'annulation d'un acte administratif au juge administratif.

🔍 À chercher...

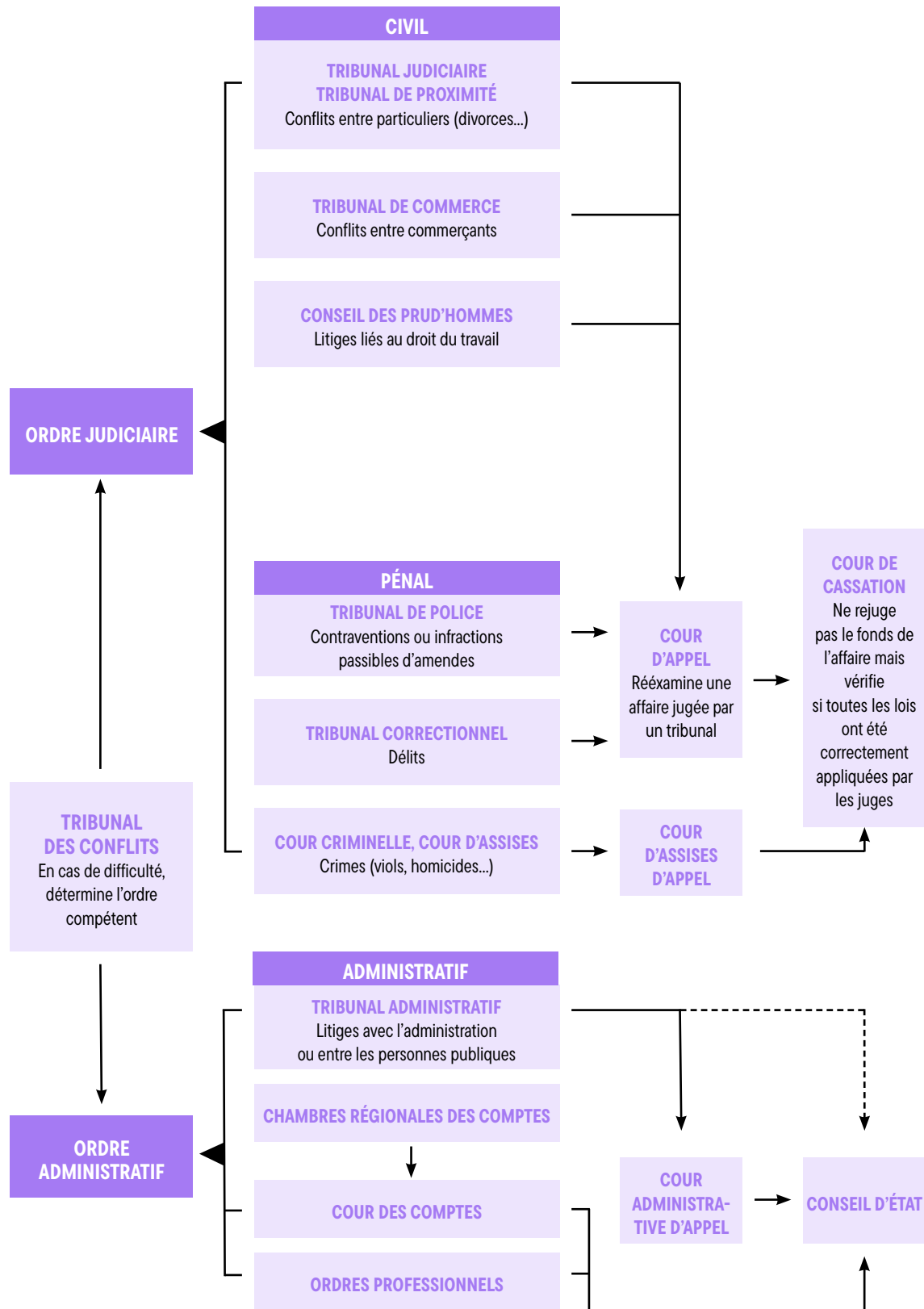
Quel est le juge compétent pour le contentieux des élections des conseillers de votre collectivité ?

En cas d'erreur dans votre arrêté de nomination, quel juge sera saisi ?

Si vous « brûlez » un feu rouge avec un véhicule de service pendant votre temps de travail... qui paie l'amende ?



L'ORGANISATION DE LA JUSTICE



15 L'État *participe* à cet édifice

Population importante ou restreinte, aisée ou aux revenus limités... La différence entre les collectivités est évidente. Comment comparer une petite commune de 200 habitants à la ville de Versailles ou le département de la Creuse à celui du Rhône ?

N'y a-t-il pas un risque d'inégalité entre les collectivités ?

- Chaque collectivité dispose de moyens humains, financiers et matériels qui lui permettent de mener à bien ses attributions. Le principe de libre administration ne doit pas signifier indifférence de l'État envers les populations locales.
- En effet, pour éviter une iniquité trop flagrante, l'État encadre et dynamise les politiques locales, par une réglementation contraignante, des subventions diversifiées, des procédés contractuels et des mécanismes de péréquation. Ainsi, les contrats de plan aident les régions à se doter d'infrastructures routières, la coopération intercommunale est imposée, la politique de la ville réduit les écarts entre les territoires...

À part le préfet, l'État, qui est-ce ?

- Localement, l'État est représenté par l'administration déconcentrée, en particulier le préfet mais aussi les recteurs d'académies, comptables publics, magistrats, gendarmes, inspecteurs du travail. Partenaire des collectivités (aide à la compréhension et à l'application de la réglementation), contrôleur aussi dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire, le préfet de région est assisté des préfets de département et des sous-préfets.
- Mais l'État, au sens administratif, ce sont aussi les organes centraux, notamment les ministres et leurs services, qui forment avec le président de la République ce qu'on appelle le pouvoir exécutif.

La décentralisation respecte-t-elle le principe d'un État unitaire ?

- Il n'y a toujours qu'un seul système juridictionnel (l'autorité judiciaire) et qu'une source de législation : le pouvoir législatif (ou Parlement). Le contrôle administratif opéré par le préfet permet de vérifier que la loi est appliquée sur tout le territoire français, quelle que soit la collectivité ou l'établissement public local.
- Unité ne signifie plus uniformité ! La clause générale de compétences permet à une commune d'agir dans un domaine d'intérêt local, alors même qu'aucun texte particulier ne serait venu lui reconnaître de vocation à traiter la matière. Toutes les communes ne mènent donc pas les mêmes actions. Les techniques d'expérimentation et de différenciation mises en valeur dans la loi 3DS du 21 février 2022 permettent aussi une diversité dans les compétences exercées par des collectivités de même catégorie. Mais s'il est tenu ainsi compte des différences objectives de situations (géographiques, économiques ou sociales) la différence de traitement qui en résulte doit être proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.



À noter !

1. La Constitution indique dans son article 1^{er} que la France est une République indivisible... mais aussi que son organisation est décentralisée.
2. La Loi 3DS de 2022 permet par exemple l'expérimentation de la recentralisation du RSA pour les départements volontaires pendant 5 ans.
3. En principe, il y a un sous-préfet par arrondissement.

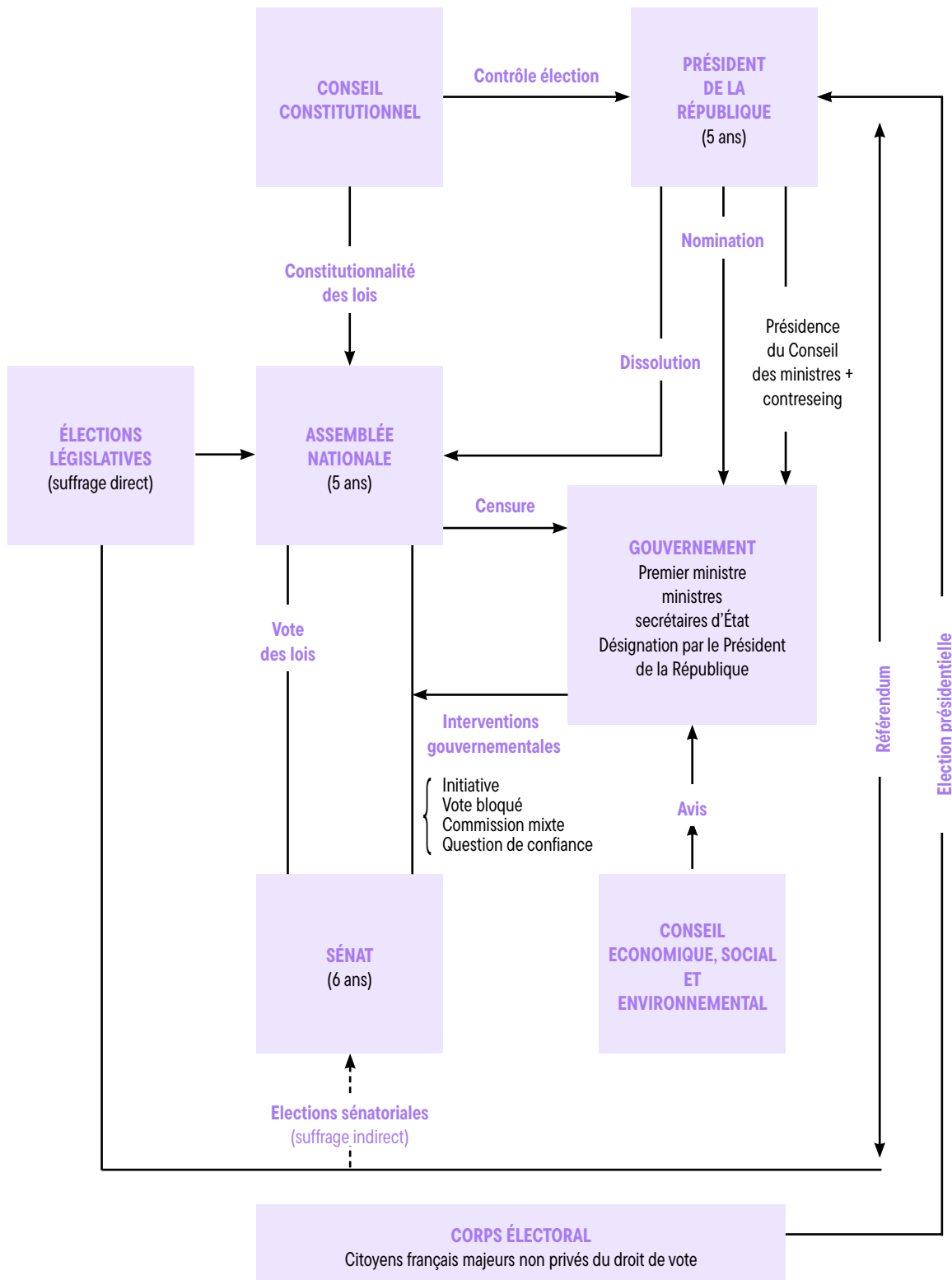


À chercher...

Quelles sont les relations entretenues par votre collectivité ou votre établissement public avec les services de l'État ?



ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL DE LA V^E RÉPUBLIQUE



16 L'Union européenne *influence* la vie locale

Depuis plus de 60 ans, la construction européenne a progressivement aidé et encadré les activités des États membres, 27 actuellement dont la France (à la suite du « Brexit », la Grande-Bretagne a quitté l'UE).

L'impact de « Bruxelles » s'accroît et marque les politiques publiques, y compris celles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'Union européenne, qui est-ce ?

[Les institutions de l'Union](#) s'articulent autour du conseil européen (chefs d'État ou de gouvernement des États membres) qui définit les orientations générales de l'Union.

- **LE CONSEIL DE L'UNION** (ministres des États membres) constitue l'organe législatif qui produit règlements et directives européens en codécision avec le Parlement européen.
- **LA COMMISSION** est une sorte de gouvernement de l'Union.
- **LE PARLEMENT** (En 2024, 720 membres dont 81 pour la France) arrête le budget et contrôle son exécution.
- **LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE** interprète et assure le respect du droit communautaire.

Les normes européennes s'imposent-elles aux collectivités ?

Oui ! Elles font partie de l'édifice juridique et sont donc applicables directement (s'il s'agit d'un règlement européen) ou après transposition, s'il s'agit d'une directive.

Par exemple, la directive sur les eaux résiduaires urbaines impose aux communes et EPCI de nouvelles obligations sur les micropolluants et microplastiques depuis le 1^{er} janvier 2025, afin de mieux protéger l'environnement et la santé publique.

L'Europe peut-elle aider les collectivités ?

Localement, les contraintes en matière de passation de marchés publics, d'assainissement ou d'équipement des aires de jeu... ne doivent pas faire oublier l'importance des fonds européens (par exemple de développement économique régional), et plus largement l'enjeu économique représenté par le marché européen.

La France a aligné la durée des contrats de plan État-région sur celle de la programmation des fonds structurels pour coordonner les 2 démarches.

L'ouverture européenne concerne-t-elle les agents locaux ?

Depuis [1991](#), les ressortissants européens ont accès à la fonction publique territoriale, dès lors que les attributions ne comportent aucune participation à l'exercice de «prérogatives de puissance publique». La loi du 26 07 2005 permettant dans certaines conditions la transformation de CDD en CDI pour les agents publics est une transposition du droit européen.



À noter !

1. Les ressortissants européens sont des électeurs, et éligibles aux municipales, mais ne peuvent ni être maire, ni être adjoint au maire.
2. La France a été condamnée à payer près de 80 millions d'euros pour non-transposition d'une directive relative à la pêche...



Et l'acte 3 de la décentralisation ?

[La loi NOTRe](#) prévoit la participation des collectivités au paiement des amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations européennes lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

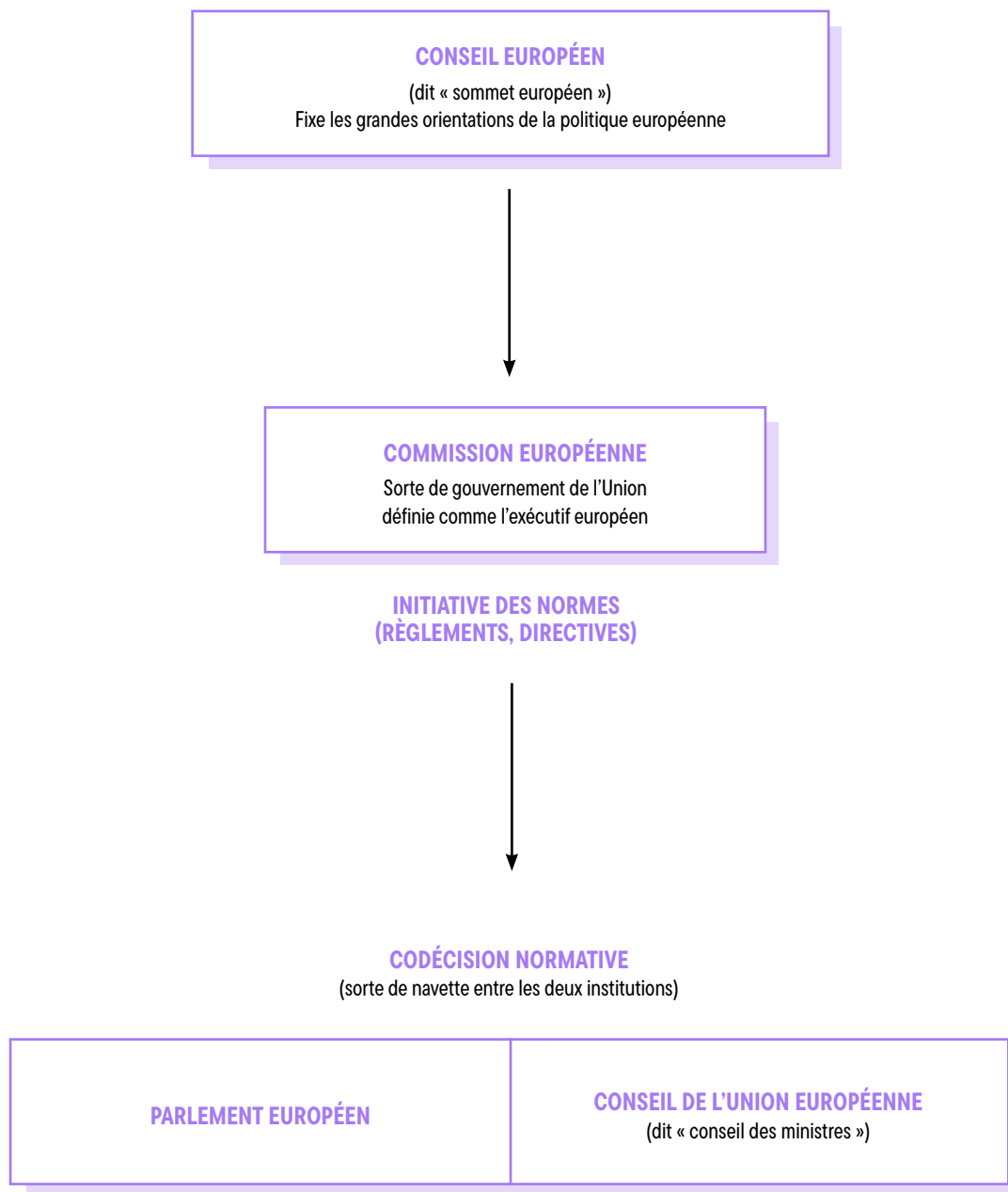


À chercher...

Quel est l'impact de l'Union européenne sur votre collectivité ou de votre établissement public ?



LA « VIE » D'UNE NORME EUROPÉENNE



Si mauvaise transposition par un État membre, ou non respect

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Références

Textes de références 1

[retour p. 7](#)

[Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)

[Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République](#)

[Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)

[Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)

[Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 1.1

[retour p. 10](#)

[Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale](#)

[Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)

[Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux](#)

[Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)

[Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes](#)

[Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Code général des collectivités territoriales, 2^o partie La Commune. \(Art L2111-1 CGCT et s.\)](#)

[Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Textes de références 1.2

[retour p. 13](#)

[Loi du 10 août 1871 RELATIVE AUX CONSEILS GENERAUX](#)

[Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)

[Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)

[Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux](#)

[Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Code général des collectivités territoriales, 3^o partie Le département \(ArtL3111-1 CGCT et s.\)](#)

[Loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace](#)

[Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 1.3

[retour p. 15](#)

[Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions](#)

[Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#)

[Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État](#)

[Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République](#)

[Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques](#)

[Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)

[Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)

[Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Code général des collectivités territoriales, 4^o partie La région \(Art L4111-1 CGCT et s.\)](#)

[Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 1.4

[retour p. 17](#)

[Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes ajoutant un titre 8 à la loi du 05 04 1884 relative à l'organisation communale](#)

[Ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations](#)

[Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines](#)

[Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République](#)

[Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale](#)

[Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)

[Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)

[Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain](#)

[Code général des collectivités territoriales, 5° partie La coopération locale \(Art L5111-1 CGCT et s.\)](#)

[Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 1.5

[retour p. 19](#)

[Code de la construction, Livre IV, Titre II, Chapitre 1° \(Ar L421-1 et s.\)](#)

[Code de l'action sociale et des familles, Livre I°, Titre II, Chapitre III, Section 2 \(Art L123-4 et s.\)](#)

[Code de l'éducation, 1° partie, Livre II, Titre I, Chapitre II, Section 2 \(Art L212-10 et s.\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, articles L5731-1 à L5131-3](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 2

[retour p. 21](#)

[Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales](#)

[Loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre IV, Titre I°, Chapitre I° \(Art L1411-1 CGCT et s.\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre IV, Titre I°, Chapitre IV \(Art L 1414-1 CGCT et s.\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, 1° partie, Livre V, Titre II, Chapitre I° \(Art L1521-1 CGCT et s.\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre V, Titre III \(Art L1531-1 CGCT\)](#)

[Code de la commande publique](#)

Textes de références 3

[retour p. 23](#)

[Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)

[Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)

[Rapport Rebière Weiss relatif à la Réate](#)

[Code général des collectivités territoriales, 5^o partie, Livre II, Titre I \(Art L5211-39-1\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, 5^o partie, Livre VII, Titre III \(Art L5731-1 et s.\)](#)

[Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

Textes de références 4

[retour p. 25](#)

[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)

[Loi organique no 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994](#)

[Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice](#)

[Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité](#)

[Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)

[Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

[Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)

[Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur](#)

[Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)

[Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#)

[Code électoral](#)

[Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre I^o, Chapitre II \(Art LO1112-1 CGCT et s.\)](#)

[Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 5

[retour p. 27](#)

[Constitution du 4 octobre 1958](#)

[Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics](#)

[Code général des collectivités territoriales](#)
[Code de l'urbanisme](#)
[Code civil](#)
[Code électoral](#)
[Code général de la propriété des personnes publiques](#)
[Code général de la fonction publique CGFP](#)

Textes de références 6

[retour p. 29](#)

[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)
[Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.](#)
[Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens](#)
[Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-1 CGCT et s.](#)
[Code des relations entre le public et l'administration](#)
[Ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)

Textes de références 7

[retour p. 31](#)

[Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#)
[Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement](#)
[Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris](#)
[Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#)
[Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)
[Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)
[Code l'urbanisme](#)
[Code de l'environnement](#)
[Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#)
[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

Textes de références 8

[retour p. 33](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)
[Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre IV, Titres I et II \(Art L1411-1 CGCT et s.\)](#)
[Code général des collectivités territoriales, 1^o partie, Livre IV, Titre I^o \(Art L1412-1 CGCT et s.\)](#)
[Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#)
[Code de la commande publique](#)

Textes de références 9

[retour p. 35](#)

[Code général des collectivités territoriales, 2° partie, Livre III \(Art L2311-1 CGCT et s.\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, 3° partie, Livre III \(Art L3311-1 CGCT et s.\)](#)

[Code général des collectivités territoriales, 4° partie, Livre III \(Art L4310-1 CGCT et s.\)](#)

[Loi n° 2009-1673 de finances pour 2010, article 2](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

[Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#)

[Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif](#)

[Arrêté du 14 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs](#)

[Arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 71 applicable aux régions](#)

[Arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs](#)

[Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

Textes de références 10

[retour p. 37](#)

[Code général des collectivités territoriales, 1ère partie, Livre IV, Titres I et II \(Art L1411-1 CGCT et s.\)](#)

[Code de la commande publique](#)

[Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

textes de références 11

[retour p. 39](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

[Code général de la fonction publique CGFP](#)

Textes de références 11.1

[retour p. 41](#)

[Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26 août 1789 \(Art 6\)](#)

[Code général de la fonction publique CGFP](#)

Textes de références 11.2

[retour p. 43](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Chapitre II, Les garanties, articles 6 à 11 bis](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Chapitre IV, Les obligations, articles 25 à 28](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 89](#)

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 «compte personnel d'activité»](#)

[Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale](#)

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

[Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération](#)

Textes de références 11.3

[retour p. 45](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Chapitre II Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale \(articles 8 à 33-1\)](#)

[Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 4](#)

[Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 2,3 et 51](#)

[Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, article 53](#)

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

Textes de références 12

[retour p. 47](#)

[Code civil, notamment les articles 1382 et 1383](#)

[Code pénal, notamment les articles 121-2 et s.](#)

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 89](#)

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)

[Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)

[Ordonnance du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle](#)

Textes de références 13

[retour p. 49](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-2 CGCT](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment article L2121-6 CGCT](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment L2122-16 CGCT](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment article L2131-1 CGCT](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment article L3121-3 et s.](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment article L3132-1CGCT](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment articles 4132-1 CGCT et s.](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4142-1 CGCT](#)

[Rapport de la Cour des comptes 2022, extraits relatifs au contrôle de légalité](#)

Textes de références 14

[retour p. 51](#)

[Code général des collectivités territoriales, article L2212-1 CGCT et s.](#)

[Code général des collectivités territoriales, article L2122-31 CGCT](#)

[Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#)

[Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)

Textes de références 15

[retour p. 53](#)

[Constitution du 4 octobre 1958, article 1C](#)

[Constitution du 4 octobre 1958, article 72,4](#)

[Code général des collectivités territoriales, notamment article 1111-2 CGCT](#)

[Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements](#)

[Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS](#)

Textes de références 16

[retour p. 55](#)

[Constitution du 4 octobre 1958, article 55C](#)

[Constitution du 4 octobre 1958, article 88-1 et s.](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Article 5 bis](#)

[Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République](#)

Liens utiles

www.amf.asso.fr Site de l'association des maires de France

www.intercommunalites.fr Site des intercommunalités

www.departements.fr Site de l'assemblée des départements de France

regions-france.org Site de l'association des régions de France

www.collectivites-locales.gouv.fr Site étatique simple sur les questions liées aux collectivités territoriales

www.modernisation.gouv.fr : Site gouvernemental de la transformation publique

www.cdg29.bzh Site du centre de gestion du Finistère, avec notamment des tableaux relatifs aux différents cadres d'emplois très bien faits

www.conseil-etat.fr Site du Conseil d'État: organisation et jurisprudence de l'ordre administratif

europa.eu Site officiel de l'Union Européenne

www.legifrance.gouv.fr Site des textes officiels du droit français

www.economie.gouv.fr/daj Rubrique du Site de Bercy consacrée aux marchés publics

www.vie-publique.fr Site généraliste sur l'administration

www.ladocumentationfrancaise.fr Pour trouver les rapports officiels

Bibliographies

L'essentiel du droit de la fonction publique, E. Aubin-Kanezuka, Les Carrés/Gualino, octobre 2023

Actu'Concours Culture territoriale 2025-2026, M. Derkenne, D. Lecat, Ellipses, juillet 2024

Finances publiques 2023-2024, C. Zarka, En poche/Gualino, août 2023

L'essentiel du droit des marchés publics 2023-2024, F. Allaire, Les Carrés/Gualino, juin 2024

+ retrouvez
l'offre en ligne sur
cnfpt.fr



Centre National de la Fonction Publique Territoriale
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12
Tél. : 01 55 27 44 00 - Fax : 01 55 27 44 01
www.cnfpt.fr

 @cnfpt.bsky.social

 @cnfpt

 @CentreNationalDeLaFonctionPubliqueTerritoriale

 @leCNFPT